

1.01255487 1.25480635 1.54448759
2.54805759 2.66897845 2.87745154
3.25469875 3.45577480 4.01224415
4.65127984 4.78701454 4.86500159
5.54068021 5.75698432 5.84001454
7.01145798 7.21448905 7.59814035



COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES

4.2551120
4.3254844
4.4405440
4.5102120
4.6512798
4.7870145
4.8650015
4.9887544
5.0141421
5.1024445
5.3588404
5.5406802
5.7569843
5.8400145
6.0124418
6.2501325
6.4588211
6.8025947
7.0114579
7.2144890
7.5981403
7.4215986
8.3521497
8.3977564
8.6007466
8.7885495
9.4587566
9.8077441

2514521 12541 222541225 12541
2514521 12541 222541225 12542
2514521 12541 222541225 12543
2514521 12541 222541225 12544
2514521 12541 222541225 12545

ÉVALUATION ACTUARIELLE

du Régime de retraite
du personnel d'encadrement
au 31 décembre 2008

2.11457066 2.24158758 2.31214578
2.94586541 3.01125486 3.21145777
4.32548440 4.44054405 4.51021201
5.01414215 5.10244458 5.35884041
6.25013259 6.45882112 6.80259477
8.35214975 8.39775647 8.60074662

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES**

**ÉVALUATION
ACTUARIELLE**

**du Régime de retraite
du personnel d'encadrement
au 31 décembre 2008**

Cette publication a été préparée par le Service de l'actuariat de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Québec, le 13 octobre 2010

Madame Jocelyne Dagenais
Présidente-directrice générale
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

Madame,

Conformément au mandat confié aux actuaires de la CARRA, j'ai le plaisir de vous transmettre l'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Cette évaluation a été produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008, en tenant compte des objectifs indiqués dans le mandat qui nous a été confié.

Au nom des auteurs, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Clément Gosselin, FICA, FSA

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	IV
NOTES EXPLICATIVES	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS DU RÉGIME	3
1- LES MODIFICATIONS AU RÉGIME.....	3
2- LE RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS.....	3
CHAPITRE II - LES CLIENTÈLES PARTICIPANTES	7
1- LA SOURCE DES DONNÉES.....	7
2- LES TESTS DE SUFFISANCE ET DE FIABILITÉ.....	7
3- LE PROFIL DES CLIENTÈLES PARTICIPANTES.....	8
CHAPITRE III - LA CAISSE DES PARTICIPANTS	13
1- LA VALEUR MARCHANDE.....	13
2- LES REDRESSEMENTS.....	15
3- LA PRISE EN COMPTE DU RENDEMENT RÉALISÉ EN 2009.....	16
4- L'AJUSTEMENT APPORTÉ À LA VALEUR MARCHANDE.....	16
5- LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS.....	16
CHAPITRE IV - LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	17
1- LES HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES.....	18
2- LES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES.....	21
CHAPITRE V - LES MÉTHODES D'ÉVALUATION	25
1- LA MÉTHODE ACTUARIELLE.....	25
2- LA MÉTHODE UTILISÉE POUR PRENDRE EN COMPTE LES FRAIS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	25
3- LES APPROXIMATIONS UTILISÉES POUR ÉTABLIR LA VALEUR ACTUARIELLE DE CERTAINES PRESTATIONS ...	26
4- LA PRISE EN COMPTE D'UN RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉQUITÉ SALARIALE.....	26
CHAPITRE VI - LA COTISATION SALARIALE	29
1- LA SITUATION FINANCIÈRE.....	30
2- LA CONCILIATION DE L'EXCÉDENT.....	32
3- LE TAUX DE COTISATION.....	35
4- LA VARIABILITÉ DES RÉSULTATS.....	38
CHAPITRE VII - LA COTISATION PATRONALE	39
1- LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE QUE LE GOUVERNEMENT AURAIT CONSTITUÉE.....	40
2- LES RÉSULTATS.....	41
CONCLUSION	43
OPINION ACTUARIELLE	45

ANNEXES

ANNEXE I : LE MANDAT

ANNEXE II : LES DISPOSITIONS DU RÉGIME

ANNEXE III : LE PROFIL DES PARTICIPANTS

ANNEXE IV : LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

ANNEXE V : LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS

ANNEXE VI : LA POLITIQUE DE PROVISIONNEMENT DES PRESTATIONS À LA CHARGE
DES PARTICIPANTS DU RRPE

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	: Résumé des dispositions en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation	4
TABLEAU 2	: Profil sommaire des clientèles participantes.....	8
TABLEAU 3	: Évolution des clientèles participantes.....	9
TABLEAU 4	: Statistiques sur les clientèles participantes au 31 décembre 2008.....	10
TABLEAU 5	: Évolution de la valeur marchande de la caisse des participants	14
TABLEAU 6	: Valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2008	16
TABLEAU 7	: Facteurs d'ajustement appliqués à la table UP-94 pour les retraités et les conjoints survivants.....	18
TABLEAU 8	: Hypothèses démographiques	20
TABLEAU 9	: Hypothèse d'augmentations salariales statutaires découlant de l'entente intervenue en juillet 2010	23
TABLEAU 10	: Hypothèses économiques	24
TABLEAU 11	: Situation financière	30
TABLEAU 12	: Conciliation de l'excédent	32
TABLEAU 13	: Variation de l'excédent due à l'écart entre l'expérience et les hypothèses actuarielles pour les années 2006 à 2008.....	33
TABLEAU 14	: Variation de l'excédent découlant des nouvelles hypothèses actuarielles	34
TABLEAU 15	: Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	36
TABLEAU 16	: Conciliation de la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	36
TABLEAU 17	: Taux de cotisation après l'amortissement du surplus ou du déficit	37
TABLEAU 18	: Tests de sensibilité au 31 décembre 2008	38
TABLEAU 19	: Situation financière au 31 décembre 2008.....	41
TABLEAU 20	: Cotisation patronale au 31 décembre 2008.....	42

REMERCIEMENTS

Cette évaluation actuarielle a été réalisée grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Julie Anctil, ASA

Sonya Bélanger, ASA

Marie-Ève Caron, ASA

Line Lachance

Michael Leroux

Éric Pilon

Mélanie St-Laurent, ASA

Les auteurs du présent rapport tiennent à exprimer à ces personnes leur reconnaissance et leurs remerciements.

NOTES EXPLICATIVES

Pour la présente évaluation,

- l'abréviation « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- l'abréviation « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10);
- l'abréviation « **RRAS** » désigne les dispositions particulières offertes à une certaine partie de la clientèle du RRPE, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le RRPE* et définies par le décret 245-92;
- l'expression « **salaires cotisables** » désigne le salaire servant au calcul de la cotisation et des prestations. Pour chacune des années postérieures à 1991, il n'excède pas celui nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- l'expression « **cotisation salariale** » désigne la cotisation requise des participants pour s'acquitter du paiement des prestations et des frais d'administration dont ils ont la charge, compte tenu de la valeur de la caisse qu'ils ont constituée. Cette cotisation est exprimée en pourcentage des salaires cotisables des participants actifs;
- l'expression « **cotisation patronale** » désigne la cotisation utilisée pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse de retraite dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants. Cette cotisation est déterminée sur les mêmes bases actuarielles que celles retenues pour déterminer la cotisation salariale et elle tient compte de la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée ainsi que de la portion des prestations dont il a la charge. La cotisation patronale est exprimée en pourcentage des salaires cotisables des participants actifs.

INTRODUCTION

En vertu de l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1), « ...le Comité de retraite [...] doit, à tous les trois ans, demander à la CARRA de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la CARRA doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la dernière évaluation ».

En avril 2010, le comité de retraite a demandé à la CARRA de produire une nouvelle évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008. La CARRA a donc désigné ses actuaires pour produire une évaluation en leur précisant, dans une lettre présentée à l'annexe I, que l'évaluation doit déterminer :

- la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite, de la portion des prestations dont ils ont la charge et de la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE;
- la cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants. À cette fin, cette cotisation patronale doit s'appuyer sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la cotisation salariale; elle doit aussi prendre en compte la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée et la portion des prestations dont il a la charge.

Le présent rapport fait d'abord état des dispositions du régime, du profil des clientèles participantes et de la valeur de la caisse constituée par les participants. Par la suite, le rapport présente les bases actuarielles de l'évaluation, soit les hypothèses démographiques et économiques ainsi que les méthodes utilisées. Enfin, les dernières sections présentent les résultats, soit la cotisation salariale, le taux de cotisation et la cotisation patronale, la conclusion et l'opinion actuarielle.

Par ailleurs, la situation financière du RRPE sur base de liquidation n'est pas déterminée puisque les dispositions du régime ne précisent pas les prestations qui seraient versées dans une telle situation.

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS DU RÉGIME

Le RRPE est un régime de retraite dont les prestations sont basées sur le salaire des années les mieux rémunérées et dont le paiement des prestations est partagé entre les participants et le gouvernement. En règle générale, les 5/12 des prestations acquises avant le 1^{er} juillet 1982 et la moitié de celles acquises après le 30 juin 1982 sont payées de la caisse de retraite des participants et le solde est payé du Fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, les rentes additionnelles qui découlent d'années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente sont payées en totalité de la caisse des participants. Le taux de cotisation des participants est déterminé de façon à respecter ces modalités.

1- Les modifications au régime

Depuis le dépôt de la dernière évaluation en octobre 2007, les principales modifications qui ont été apportées aux dispositions du RRPE sont les suivantes :

- le taux de cotisation des participants est passé de 7,78 % à 10,54 % le 1^{er} janvier 2008;
- pour les participants qui partent à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010, tout montant versé à titre de rétroactivité salariale après le 31 décembre 2006 est alloué, pour la détermination du salaire moyen, à l'année dans laquelle il aurait dû être versé;
- des ajustements ont été apportés aux méthodes administratives concernant l'accumulation des intérêts sur les cotisations, le calcul du service crédité pour une année de participation, le calcul du salaire moyen et la révision des rentes;
- un conjoint peut maintenant renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint;
- certaines catégories d'employés des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux sont maintenant visées par le RRPE.

De plus, le gouvernement prévoit présenter un projet de loi à l'automne 2010 pour modifier certaines dispositions du RRPE. Les modifications proposées concernent l'augmentation à 38 ans du nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente, l'abolition des rachats de service antérieur à l'adhésion au régime et la révision des modalités de reconnaissance des jours d'absence pour le calcul de la rente de base via la banque de 90 jours. Ces modifications n'ont pas été prises en compte dans la présente évaluation.

2- Le résumé des dispositions

Le tableau 1 résume les dispositions du régime en vigueur à la date du dépôt de la présente évaluation, lesquelles ont toutes été prises en compte dans les résultats. L'annexe II décrit ces dispositions de façon plus détaillée.

TABEAU 1

Résumé des dispositions en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation

RRPE	
Retraite	<ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité <ul style="list-style-type: none"> . Sans réduction actuarielle <ul style="list-style-type: none"> - 60 ans; - 35 années de service; - 55 ans et la somme de l'âge et du service est d'au moins 88 (facteur 55-88). . Avec réduction actuarielle <ul style="list-style-type: none"> - 55 ans. - Âge maximal d'acquisition de prestations <p>Un participant actif cesse de cotiser et d'acquérir des prestations à 69 ans.</p> - Calcul de la rente <p>Pour chaque année de service, une rente viagère de 2 % de la moyenne des 3 meilleurs salaires cotisables (salaire moyen), diminuée à 65 ans de 0,7 % de la moyenne des salaires cotisables des 5 dernières années, sans excéder la moyenne des MGA de ces années. Le nombre maximal d'années de service est de 35.</p> <p>Pour chaque année de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente, une rente additionnelle viagère de 1,1 % du salaire moyen et une rente additionnelle temporaire de 230 \$ payable jusqu'à 65 ans.</p> - Réduction actuarielle <p>3 % par année d'anticipation.</p> - Indexation <p>Pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 30 juin 1982 : TAIR; - du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 : TAIR-3 %; - depuis 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR-3 %. <p>Pour les rentes additionnelles : TAIR-3 %.</p> - Mise en paiement différée de la rente <p>À la fin d'emploi, un participant admissible à une rente avec réduction peut demander d'en différer le paiement jusqu'à la date à laquelle la réduction aurait été éliminée.</p>
Décès	<ul style="list-style-type: none"> - Avant l'admissibilité à une rente <p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations du participant, avec intérêts; - la valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise. - À la retraite ou lorsque admissible à une rente <p>Rente de conjoint survivant égale à 50 % des rentes viagères, avec la réduction qui aurait été applicable à 65 ans. Si le participant ne recevait pas sa rente, la valeur actuarielle de la rente payable à son conjoint ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts.</p> <p>Le participant peut opter pour une rente réversible à 60 %, moyennant une réduction permanente de 2 % de ses rentes viagères.</p> <p>En l'absence d'un conjoint ou au décès de celui-ci, les héritiers ont droit au remboursement de l'excédent des cotisations du participant avec intérêts sur la somme des rentes versées, le cas échéant.</p>

TABLEAU 1 (suite)

Résumé des dispositions en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation

RRPE		
Invalidité	- Exonération des cotisations	Période maximale de 3 ans.
Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	- Moins de 2 années de service	Le remboursement des cotisations du participant, avec intérêts.
	- 2 années de service et plus	Le participant a le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> - une rente différée, indexée selon le TAIR avant sa mise en paiement. Il peut en demander le paiement entre 55 et 65 ans, moyennant une réduction de 3 % par année antérieure à 65 ans; - un transfert dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager de la valeur actuarielle de sa rente différée, s'il en fait la demande avant 55 ans. Dans les deux cas, la valeur actuarielle de la rente ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts.
Financement	- Modalités de paiement des prestations	Les 5/12 des prestations découlant du service antérieur au 1 ^{er} juillet 1982 et la moitié de celles découlant du service effectué après le 30 juin 1982 sont payées de la caisse des participants et l'excédent, du Fonds consolidé du revenu. Les rentes additionnelles sont payées de la caisse des participants.
	- Capitalisation des prestations	Les cotisations des participants sont versées dans une caisse de retraite à la CDP et les prestations à leur charge sont payées de cette caisse. Depuis le 1 ^{er} janvier 2008, le taux de cotisation est de 10,54 % et il s'applique au salaire cotisable en excédent de 35 % du MGA. La valeur des rentes additionnelles, déterminée au 1 ^{er} janvier 2000, est financée par les participants jusqu'à concurrence de 172 millions \$. Comme ce montant a été atteint en 2001, le gouvernement verse annuellement à la caisse des participants la valeur actuarielle des rentes additionnelles acquises au cours de l'année précédente. À l'exception de ces sommes, le gouvernement ne verse pas de cotisation dans une caisse de retraite.
	- Frais d'administration	Financés à parts égales par la caisse des participants et par le gouvernement.
Note :	TAIR :	Taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .
	MGA :	Maximum des gains admissibles au sens de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .
	CDP :	Caisse de dépôt et placement du Québec.

CHAPITRE II

LES CLIENTÈLES PARTICIPANTES

Avant de présenter le profil des clientèles participantes, il importe de faire état de la source des données utilisées et des tests de suffisance et de fiabilité effectués.

1- La source des données

À titre d'administrateur, la CARRA doit s'assurer que chaque participant des régimes qu'elle administre bénéficie des avantages auxquels il a droit. Pour ce faire, la CARRA utilise plusieurs systèmes administratifs, qui ont été entièrement renouvelés au cours des derniers mois. À terme, les données requises pour effectuer les travaux de nature actuarielle seront obtenues via des applications intégrées aux nouveaux systèmes.

Les données au 31 décembre 2008 utilisées dans le cadre de la présente évaluation ont été obtenues à l'aide du processus d'extraction des données développé par les actuaires de la CARRA. Ce processus permet de dresser le profil complet de chaque participant à partir de données extraites des différents systèmes administratifs qui étaient utilisés au 31 décembre 2008. Comme la participation de l'année 2008 a été traitée dans les nouveaux systèmes, le processus d'extraction des données a été adapté pour l'incorporer. L'extraction des données requises pour la présente évaluation a été complétée en avril 2010 afin d'obtenir toutes les participations déclarées par les employeurs pour l'année 2008.

2- Les tests de suffisance et de fiabilité

Dans le cadre de la présente évaluation actuarielle, les analyses suivantes ont permis de s'assurer de la suffisance et de la fiabilité des données utilisées :

- une analyse par échantillonnage, qui conclut que les données utilisées correspondent fidèlement à celles inscrites dans les systèmes administratifs de la CARRA en juin 2010;
- une analyse de l'évolution des clientèles participantes et une analyse des données servant de base à l'évaluation telles que l'âge, le salaire, le service pour le calcul de la rente et celui pour l'admissibilité, les cotisations versées et les rentes payées, qui concluent que les données utilisées sont cohérentes avec celles de l'évaluation précédente.

Enfin, la conciliation des résultats de la présente évaluation avec ceux de la précédente a également contribué à valider les données de population.

3- Le profil des clientèles participantes

Le profil des clientèles participantes au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2008 est présenté aux tableaux 2, 3 et 4. L'annexe III fournit de plus amples renseignements.

Tel qu'il est mentionné au chapitre V, les salaires des participants actifs et les rentes de certains prestataires au 31 décembre 2008 sont ajustés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale. Cependant, les données présentées dans les tableaux suivants n'incluent pas les ajustements apportés à cet effet.

TABLEAU 2

Profil sommaire des clientèles participantes

	Au 2005-12-31	Au 2008-12-31
Participants actifs :		
- Nombre	25 125	26 898
- Salaire annualisé moyen ⁽¹⁾	75 484 \$	82 102 \$
- Âge moyen	48,7	48,5
- Service moyen pour le calcul de la rente	19,4	19,2
Participants retraités :		
- Nombre	14 400	18 112
- Rente moyenne ⁽¹⁾	23 388 \$	28 326 \$
- Âge moyen	67,1	67,2
Conjoints survivants :		
- Nombre	1 263	1 501
- Rente moyenne ⁽¹⁾	6 857 \$	7 976 \$
- Âge moyen	74,5	75,2
Participants non actifs :		
- Nombre	5 318	4 962
- Âge moyen	51,0	52,4
- Service moyen pour le calcul de la rente	5,3	5,8

(1) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

TABLEAU 3**Évolution des clientèles participantes**

	Participants actifs	Participants retraités	Conjoints survivants	Participants non actifs
Nombre au 31 décembre 2005	25 125	14 400	1 263	5 318
Variations :				
- Nouveaux participants ⁽¹⁾	1 071			
- Participants redevenus actifs	162	(3)		(159)
- Nouveaux retraités	(4 272)	4 499		(227)
- Décès avec conjoint	(30)	(337)	374	(7)
- Décès sans conjoint	(62)	(430)	(136)	(32)
- Remboursements	(78)	(5)	(6)	(336)
- Participants devenus non actifs	(918)			918
- Transferts entre les régimes administrés par la CARRA	5 904			(499)
- Divers	(4)	(12)	6	(14)
Variation nette	1 773	3 712	238	(356)
Nombre au 31 décembre 2008	26 898	18 112	1 501	4 962

(1) Participants ne provenant pas d'un régime administré par la CARRA.

TABLEAU 4

Statistiques sur les clientèles participantes au 31 décembre 2008

PARTICIPANTS ACTIFS							
	Nombre	Âge moyen	Salaire annualisé moyen au 2008-12-31 ⁽¹⁾	Service moyen pour le calcul de la rente			Total
				Avant juillet 1982	Juillet 1982 à 1999	Après 1999	
Hommes	11 779	49,5	85 082 \$	1,4	10,3	8,1	19,8
Femmes	15 119	47,7	79 779 \$	1,1	9,6	8,1	18,8
Total	26 898	48,5	82 102 \$	1,2	9,9	8,1	19,2

(1) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

PARTICIPANTS RETRAITÉS							
	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾				
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR	Total	
Participants de moins de 65 ans	Hommes	4 959	60,8	8 628 \$	21 174 \$	8 547 \$	38 349 \$
	Femmes	3 695	60,3	8 359 \$	21 921 \$	7 906 \$	38 187 \$
	Total	8 654	60,6	8 513 \$	21 493 \$	8 274 \$	38 280 \$
Participants de 65 ans ou plus	Hommes	4 915	72,3	7 238 \$	12 537 \$	1 252 \$	21 026 \$
	Femmes	4 543	74,2	6 421 \$	10 145 \$	697 \$	17 263 \$
	Total	9 458	73,2	6 845 \$	11 388 \$	985 \$	19 219 \$
Total	Hommes	9 874	66,5	7 936 \$	16 875 \$	4 916 \$	29 726 \$
	Femmes	8 238	68,0	7 290 \$	15 427 \$	3 931 \$	26 648 \$
	Total	18 112	67,2	7 642 \$	16 216 \$	4 468 \$	28 326 \$

(1) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Note : Certains retraités n'ayant pas atteint 65 ans verront leur rente réduite à compter de cet âge. Les montants de réduction applicables sont présentés à l'annexe III.

CONJOINTS SURVIVANTS							
	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾				
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR	Total	
Conjoints	210	73,8	3 277 \$	5 213 \$	749 \$	9 238 \$	
Conjointes	1 291	75,5	3 581 \$	3 841 \$	348 \$	7 770 \$	
Total	1 501	75,2	3 538 \$	4 033 \$	404 \$	7 976 \$	

(1) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

TABLEAU 4 (suite)

Statistiques sur les clientèles participantes au 31 décembre 2008

PARTICIPANTS NON ACTIFS										
Prestation acquise à la fin d'emploi	Nombre	Âge moyen	Service moyen ⁽¹⁾	Rente moyenne indexée				Cotisations moyennes avec intérêts		
				TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR	Total	Avant juillet 1982	Après juin 1982	Total
Remboursement de cotisations										
➤ Cotisations versées inférieures à 50 \$	772	50,7	0,1	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	161 \$	60 \$	221 \$
➤ Cotisations versées de 50 \$ et plus	1 740	54,4	1,5	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	11 020 \$	8 679 \$	19 699 \$
➤ Total	2 512	53,3	1,1	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	7 683 \$	6 030 \$	13 713 \$
Rente différée pour les participants n'ayant pas atteint 65 ans le 31 décembre 2008										
➤ Rente différée non indexée	3	64,0	10,9	3 699 \$	5 181 \$	0 \$	8 880 \$	s. o.	s. o.	s. o.
➤ Rente différée indexée	2 235	50,5	10,5	1 238 \$	9 914 \$	3 263 \$	14 415 \$	s. o.	s. o.	s. o.
➤ Total	2 238	50,5	10,5	1 241 \$	9 908 \$	3 258 \$	14 407 \$	s. o.	s. o.	s. o.
Rente immédiate ou différée dont le paiement aurait dû débiter au plus tard le 31 décembre 2008 ⁽²⁾										
Total	212	62,2	13,1	2 373 \$	9 993 \$	6 482 \$	18 848 \$	s. o.	s. o.	s. o.
Total	4 962	52,4	5,8	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

(1) Service pour le calcul de la rente.

(2) Les participants n'ayant pas atteint 65 ans verront leur rente réduite à compter de cet âge. Les montants de réduction applicables sont présentés à l'annexe III.

CHAPITRE III

LA CAISSE DES PARTICIPANTS

En vertu des dispositions du régime, les cotisations des participants sont versées dans une caisse de retraite, dont les fonds sont gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). En règle générale, les sommes nécessaires au paiement des prestations sont prises de cette caisse dans une proportion de 5/12 pour les prestations découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 et de 50 % pour celles découlant du service effectué après le 30 juin 1982, conformément à l'article 180 de la Loi. Par ailleurs, les rentes additionnelles qui découlent d'années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente sont payées en totalité de la caisse des participants.

Cependant, lorsque des modifications apportées au régime sont financées dans des proportions différentes de celles décrites précédemment et que les modalités de paiement des prestations ne sont pas modifiées en conséquence, des transferts de fonds entre la caisse des participants et le Fonds consolidé du revenu sont alors requis. Ceci a été le cas pour les modifications apportées dans le cadre du programme de départs volontaires (PDV) de 1997 de même que pour celles relatives à la revalorisation des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

1- La valeur marchande

Les états financiers du RRPE au 31 décembre 2008 indiquent à la note 6 que la valeur marchande de la caisse constituée par les participants à l'égard du service régulier du RRPE est de 5 789 millions de dollars à cette date. Ce montant inclut les sommes qui sont attribuables aux participants et qui sont comptabilisées au fonds temporaire spécifique pour financer certaines prestations introduites en 2000 ainsi qu'un montant de 0,738 million de dollars à l'égard du RRAS. Comme ce montant ne doit pas être pris en compte pour la présente évaluation, la valeur marchande de la caisse s'élève à 5 788 millions de dollars.

Le tableau 5 présente l'évolution de la caisse des participants entre le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2008.

TABLEAU 5**Évolution de la valeur marchande de la caisse des participants
(en millions de dollars)**

Valeur au 31 décembre 2005	6 181
Plus :	
- Cotisations régulières	118
- Cotisations pour rachat de service antérieur	8
- Revenus de placement	850
- Transferts ⁽¹⁾	101
- Somme pour financer les rentes additionnelles ⁽²⁾	5
Moins :	
- Prestations	208
- Frais d'administration	2
Valeur au 31 décembre 2006	7 053
Plus :	
- Cotisations régulières	123
- Cotisations pour rachat de service antérieur	6
- Revenus de placement	370
- Transferts ⁽¹⁾	91
- Somme pour financer les rentes additionnelles ⁽²⁾	4
Moins :	
- Prestations	240
- Frais d'administration	2
Valeur au 31 décembre 2007	7 404
Plus :	
- Cotisations régulières	180
- Cotisations pour rachat de service antérieur	10
- Revenus de placement	(1 804)
- Transferts ⁽¹⁾	267
- Somme pour financer les rentes additionnelles ⁽²⁾	1
Moins :	
- Prestations	269
- Frais d'administration	2
Valeur au 31 décembre 2008	5 788

(1) Regroupe les sommes transférées entre la caisse des participants du RRPE et les autres régimes administrés par la CARRA ou le Fonds consolidé du revenu.

(2) La valeur maximale des rentes additionnelles financées par la caisse des participants a été atteinte en 2001. Ainsi, depuis 2002, le gouvernement transfère annuellement à la caisse des participants la somme nécessaire pour financer les rentes additionnelles acquises au cours de l'année.

Au cours de ces trois années, les principaux mouvements de trésorerie qui ont affecté la valeur de la caisse des participants ont évolué de la façon suivante :

- les cotisations annuelles versées au régime ont augmenté de 118 à 180 millions de dollars de 2006 à 2008 puisque le taux de cotisation est passé de 7,78 % à 10,54 % le 1^{er} janvier 2008;
- le montant des prestations payées a augmenté de près de 30 %, notamment en raison d'une augmentation du nombre de prestataires au cours de la période;
- la caisse des participants a réalisé des rendements de 13,8 % en 2006, de 5,3 % en 2007 et de - 24,3 % en 2008, après la prise en compte des charges d'exploitation de la CDP. Les revenus de placement ont entraîné une diminution de 584 millions de dollars de la valeur de la caisse des participants.

Cette évolution de la caisse extraite des états financiers annuels du régime a fait l'objet de validations additionnelles. Ainsi, les montants de cotisations et de prestations des années 2006, 2007 et 2008 ont été comparés avec ceux obtenus à partir des données sur les clientèles participantes, ce qui a permis de s'assurer de leur cohérence.

2- Les redressements

La caisse des participants doit être redressée pour être comparable à la valeur actuarielle des prestations payables de celle-ci. Ainsi, les redressements suivants sont apportés :

- un redressement à la hausse de 179 millions de dollars, afin d'anticiper un transfert de la caisse des participants du RREGOP à celle des participants du RRPE pour tenir compte du passage de certains participants d'un régime à l'autre en 2008;
- un redressement à la baisse de 19 millions de dollars, afin d'anticiper un transfert de la caisse des participants du RRPE vers le Fonds consolidé du revenu pour tenir compte de l'adhésion de certains participants du RRPE au RRAS en 2008;
- un redressement à la hausse de 4 millions de dollars pour refléter les cotisations additionnelles reliées à un ajustement salarial rétroactif à novembre 2001. Tel qu'il est mentionné au chapitre V, il est présumé que les modalités d'application des ententes à venir avec certains groupes de participants au RRPE concernant l'équité salariale seront semblables à celles déjà conclues avec les employés syndiqués.

3- La prise en compte du rendement réalisé en 2009

Comme lors de l'évaluation précédente, le rendement réalisé par la caisse des participants au cours de l'année qui suit la date d'évaluation est connu et il est pris en compte. En 2009, la caisse a réalisé un rendement de 9,5 % après la prise en compte des charges d'exploitation de la CDP alors que le rendement anticipé par la présente évaluation est de 6,25 %. Cet écart de rendement a généré un gain de 185 millions de dollars au 31 décembre 2009. Comme la valeur de ce gain doit être escomptée au 31 décembre 2008, un montant de 174 millions de dollars est ajouté à la caisse des participants à l'égard du rendement réalisé en 2009.

4- L'ajustement apporté à la valeur marchande

Conformément à la politique de provisionnement, un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants pour reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. Ainsi, l'ajustement apporté à la valeur marchande au 31 décembre 2009 consiste à reporter 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et celui anticipé pour 2009, 60 % de l'écart pour 2008, 40 % de l'écart pour 2007 et 20 % de l'écart pour 2006.

Le montant des pertes ainsi reportées au 31 décembre 2009 s'élève à 1 172 millions de dollars et représente 18,9 % de la valeur marchande de la caisse des participants. Cependant, conformément à la politique de provisionnement, la valeur de l'ajustement au 31 décembre 2009 est limitée à 10 % de la valeur marchande de cette caisse, soit à 621 millions de dollars. Comme ce montant doit être escompté au 31 décembre 2008, l'ajustement requis s'élève à 585 millions de dollars. L'annexe V présente de façon détaillée le calcul de cet ajustement.

5- La valeur actuarielle de la caisse des participants

Le tableau suivant présente la valeur actuarielle de la caisse des participants utilisée pour déterminer le taux de cotisation au 31 décembre 2008.

TABLEAU 6

**Valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2008
(en millions de dollars)**

Valeur marchande	5 788
Redressements	164
Prise en compte du rendement réalisé en 2009	174
Ajustement apporté à la valeur marchande	585
Valeur actuarielle de la caisse des participants	6 711

CHAPITRE IV

LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Comme spécifié à la politique de provisionnement, les hypothèses utilisées pour la présente évaluation sont des hypothèses de meilleure estimation. En conformité avec les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. À notre avis, l'hypothèse ainsi établie est telle que les pertes et les gains actuariels qui seront révélés par les prochaines évaluations devraient se compenser sur une longue période. De plus, comme c'était le cas dans l'évaluation précédente, le choix des hypothèses actuarielles, démographiques et économiques, est fondé notamment sur les principes suivants :

- les hypothèses doivent tenir compte des objectifs de l'évaluation et des dispositions du régime;
- les hypothèses démographiques doivent tenir compte de l'expérience du groupe lorsque celle-ci est pertinente; de plus, elles visent à refléter le comportement attendu des participants selon les dispositions du régime au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle;
- les hypothèses économiques visent à refléter les tendances à long terme plutôt que d'accorder une importance indue à l'expérience récente; par ailleurs, les hypothèses économiques les plus prévisibles à court terme devraient refléter le contexte économique actuel;
- le processus de sélection des hypothèses devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime;
- chaque hypothèse actuarielle doit être raisonnable et les hypothèses retenues doivent, dans l'ensemble, être appropriées.

Les raisons qui ont motivé les choix adoptés à l'égard de chacune des hypothèses utilisées ont été présentées à l'actuaire-conseil chargé de se prononcer sur la pertinence de ces hypothèses.

Les pages suivantes décrivent les hypothèses utilisées et résument les principales modifications apportées par rapport à l'évaluation précédente tandis que le chapitre VI présente l'impact sur les résultats de ces modifications. L'annexe IV présente, de façon détaillée, les hypothèses retenues pour l'évaluation au 31 décembre 2005 et celles retenues pour la présente évaluation.

1- Les hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques visent à refléter les comportements anticipés des participants notamment au chapitre de la mortalité, du départ à la retraite et de la fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente.

1.1- La mortalité

Les taux de mortalité sont déterminés à partir de ceux de la table « UP-94 » publiée par la Society of Actuaries. Pour tenir compte de l'expérience observée, des facteurs sont appliqués aux taux de mortalité de cette table. De plus, afin de refléter que l'espérance de vie s'allonge au fil du temps, l'échelle d'amélioration de l'espérance de vie « AA » est utilisée; celle-ci provient de l'étude qui a servi à développer la table « UP-94 ».

Dans l'évaluation précédente, un facteur unique variant selon le sexe et le statut du participant (actif ou prestataire d'une rente) était appliqué à tous les taux de la table « UP-94 ». Pour les prestataires d'une rente, l'analyse de l'expérience des années 1999 à 2007 des principaux régimes administrés par la CARRA indique que l'utilisation de facteurs d'ajustement qui varient selon le sexe et l'âge du participant serait plus appropriée. Comme les principaux régimes administrés par la CARRA ont un volume de prestataires suffisant, les facteurs d'ajustement retenus pour la présente évaluation sont déterminés selon le groupe d'âge et le sexe et ils sont présentés au tableau 7.

TABLEAU 7

Facteurs d'ajustement appliqués à la table UP-94 pour les retraités et les conjoints survivants

Groupe d'âge	Hommes	Femmes
moins de 55	95 %	90 %
55 – 59	95 %	90 %
60 – 64	85 %	80 %
65 – 69	90 %	75 %
70 – 74	95 %	85 %
75 – 79	105 %	85 %
80 – 84	105 %	95 %
85 – 89	115 %	100 %
90 – 94	115 %	100 %
95 et plus	115 %	110 %

En ce qui concerne les participants actifs, l'analyse de l'expérience des années 1999 à 2007 démontre que les taux de mortalité des femmes sont comparables à ce qui était attendu lors de l'évaluation précédente alors que ceux des hommes ont diminué un peu plus rapidement que prévu. Pour ces derniers, le facteur d'ajustement unique appliqué à tous les taux de la table « UP-94 » a été diminué de 5 %. Ainsi, les facteurs d'ajustement sont de 90 % pour les femmes et 85 % pour les hommes.

1.2- Le départ à la retraite

L'hypothèse de départ à la retraite est établie en fonction des événements qui ont une influence sur le moment où les participants choisissent de commencer à recevoir leur rente. Il s'agit notamment de l'atteinte de l'admissibilité à une rente sans réduction et de l'âge de 65 ans. Ainsi, les taux varient selon l'âge et le nombre d'années de service.

Pour la présente évaluation, l'expérience des années 2003 à 2008 est jugée suffisamment crédible pour réviser cette hypothèse. Ainsi, puisqu'il est constaté que l'hypothèse de 2005 reflète bien l'expérience analysée pour la plupart des âges et des années de service, seul le taux applicable aux participants de plus de 35 années de service a été légèrement diminué.

1.3- La fin d'emploi

Les taux retenus pour cette hypothèse sont les mêmes pour les hommes et les femmes et ils varient selon le nombre d'années de service pour les participants qui en comptent moins de quinze.

Une analyse de l'expérience des participants du RRPE au cours des années 2000 à 2008 a été effectuée et certains taux retenus lors de l'évaluation de 2005 ont été légèrement ajustés.

1.4- Les autres hypothèses démographiques

Des modifications ont été apportées aux deux hypothèses suivantes :

- la proportion du salaire exonérée applicable aux femmes a été ajustée afin de refléter l'expérience observée au RRPE au cours des années 2000 à 2008;
- la proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès a été révisée en fonction de l'expérience des années 2000 à 2008 des principaux régimes administrés par la CARRA.

1.5- Le résumé des hypothèses démographiques

Le tableau suivant présente sommairement les hypothèses démographiques retenues pour la présente évaluation de même que celles utilisées lors de l'évaluation actuarielle de 2005.

TABLEAU 8

Hypothèses démographiques

Hypothèse	Évaluation de 2005	Évaluation de 2008
Mortalité des actifs	Hommes : UP-94 H x 90 % Femmes : UP-94 F x 90 % Taux basés sur l'expérience des années 1996 à 2004. Ensuite améliorés de 16 ans avec l'échelle « AA », dont 5 pour anticiper l'amélioration future.	Hommes : UP-94 H x 85 % Femmes : UP-94 F x 90 % Taux basés sur l'expérience des années 1999 à 2007. Ensuite améliorés de 19 ans avec l'échelle « AA », dont 5 pour anticiper l'amélioration future.
Mortalité des retraités et des conjoints survivants	Hommes : UP-94 H x 110 % Femmes : UP-94 F x 95 % Taux basés sur l'expérience des années 1996 à 2004. Ensuite améliorés de 11 ans avec l'échelle « AA » pour obtenir des taux applicables à l'année 2005.	Table UP-94 ajustée par groupe d'âge et selon le sexe. Taux basés sur l'expérience des années 1999 à 2007. Ensuite améliorés de 14 ans avec l'échelle « AA » pour obtenir des taux applicables à l'année 2008.
Amélioration future de l'espérance de vie des retraités et des conjoints survivants	Échelle « AA ».	Échelle « AA ».
Départ à la retraite	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2005.	Taux basés sur l'expérience des années 2003 à 2008.
Fin d'emploi	Taux basés sur l'expérience des années 1997 à 2005.	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2008.
Proportion du salaire exonérée	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2005.	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2008.
Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès	Taux basés sur l'expérience des années 1997 à 2005.	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2008.
Différence d'âge entre un participant et son conjoint	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 4	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 4

2- Les hypothèses économiques

Les hypothèses économiques requises ont trait à l'inflation, à l'indexation des rentes, au rendement de la caisse des participants, à l'augmentation des salaires, à l'augmentation du maximum des gains admissibles (MGA) et à l'augmentation du plafond des prestations prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Puisque les prestations du régime sont basées sur le salaire des meilleures années et qu'elles sont indexées, il est important de rappeler que le taux de cotisation est davantage influencé par l'écart entre chacune des hypothèses économiques que par leur valeur nominale.

Ainsi, l'approche utilisée lors de la dernière évaluation est maintenue. Celle-ci consiste à établir, dans un premier temps, l'hypothèse d'inflation. Par la suite, les taux d'indexation, les taux réels de rendement et les taux réels d'augmentation des salaires sont déterminés. Les taux nominaux de rendement et d'augmentation des salaires sont obtenus, pour une année donnée, en ajoutant le taux d'inflation aux taux réels retenus. De plus, à l'augmentation des salaires est ajoutée une hypothèse particulière pour tenir compte des augmentations attribuables à des promotions. Cette hypothèse est établie à partir de l'expérience observée.

2.1- L'inflation

Pour chacune des années 2009 à 2014, un taux d'inflation de 2,0 % est retenu comme hypothèse. Ceci vise à refléter le contexte économique actuel ainsi que l'objectif de la Banque du Canada de maintenir l'inflation à l'intérieur d'une fourchette cible de 1,0 % à 3,0 %. Par la suite, il est présumé que de 2015 à 2019, le taux annuel d'inflation sera de 2,5 % et qu'à compter de 2020, il atteindra son niveau ultime de 3,0 %. Cette hypothèse est similaire à celle retenue lors de l'évaluation précédente.

2.2- L'indexation

Les taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) applicables les 1^{er} janvier 2009 et 2010 ont été respectivement de 2,5 % et de 0,4 %. Selon les informations connues en septembre 2010, le taux anticipé pour le 1^{er} janvier 2011 est de 1,5 %. Par la suite, il est présumé que la partie pleinement indexée de la rente augmentera au même rythme que l'inflation.

Quant aux taux retenus pour la partie partiellement indexée, ils ont été déterminés à partir de simulations stochastiques. Les paramètres servant à ces simulations proviennent de données historiques. Comme la partie de la rente indexée selon le TAIR-3 % n'est pas diminuée lorsque le TAIR est inférieur à 3,0 %, les taux retenus font en sorte que l'écart entre le taux d'indexation applicable à la partie pleinement indexée et le taux applicable à celle indexée selon le TAIR-3 % est inférieur à 3,0 %. Ainsi, à compter de 2020, il est supposé que cet écart est de 2,2 %, ce qui signifie une indexation de 0,8 % pour la portion de la rente indexée selon le TAIR-3 %. Cet écart est le même que celui retenu lors de l'évaluation précédente.

Pour la partie de la rente indexée à 50 % du TAIR, avec un minimum de TAIR-3 %, les taux retenus sont supérieurs à la moitié du TAIR afin de refléter la possibilité que le TAIR soit supérieur à 6,0 %. Ainsi, à compter de 2020, l'hypothèse d'indexation applicable à la partie de la rente acquise depuis le 1^{er} janvier 2000 est de 1,55 %, ce qui correspond à 50 % de l'hypothèse d'inflation, augmentée de 0,05 %. Lors de l'évaluation précédente, la même majoration avait été utilisée.

2.3- Le taux réel de rendement

Le taux réel de rendement de la caisse des participants est déterminé sur la base de sa valeur marchande de manière à s'harmoniser avec la valeur de la caisse. Il est obtenu en pondérant la meilleure estimation de l'hypothèse de rendement pour chaque catégorie d'actif par sa proportion dans le portefeuille de référence de la caisse des participants du RRPE. En règle générale, la meilleure estimation du rendement futur de chaque catégorie d'actif est déterminée à partir d'une analyse des données historiques de périodes pouvant couvrir les 80 dernières années, dans la mesure où ces données sont disponibles. Il en résulte un taux réel de rendement de la caisse de 4,50 %. Il s'agit d'une diminution de 0,25 % par rapport au taux retenu lors de l'évaluation précédente, qui s'explique principalement par la diminution de l'hypothèse de rendement réel utilisée pour le portefeuille obligataire.

Par la suite, ce taux est diminué de 0,25 % afin de prendre en compte les charges d'exploitation de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Ainsi, la meilleure estimation du taux réel de rendement de la caisse est de 4,25 % comparativement à 4,50 % lors de l'évaluation précédente.

2.4- Le taux réel d'augmentation des salaires et du MGA

L'hypothèse relative aux augmentations des salaires reflète les augmentations statutaires octroyées à l'ensemble des employés ainsi que les augmentations qui découlent de bonifications apportées aux conditions de travail applicables à un groupe d'employés.

Pour l'année 2009, l'hypothèse retenue reflète l'augmentation de 2,0 % accordée aux employés le 1^{er} avril 2009. Pour les années 2010 à 2014, l'hypothèse retenue reflète l'engagement du gouvernement d'accorder au personnel d'encadrement les augmentations salariales prévues dans l'entente intervenue en juillet 2010 avec des représentants du personnel syndicable. Cette entente précise les augmentations salariales statutaires de base qui sont accordées du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} avril 2014. À ces augmentations, des majorations variables seront appliquées en fonction de la croissance du produit intérieur brut (PIB) du Québec pour les années 2010 à 2013 et de la variation de l'indice des prix à la consommation pour les années 2010 à 2015.

Le tableau 9 présente l'augmentation salariale de base prévue à l'entente de même que le niveau moyen de majoration anticipé à partir d'une modélisation stochastique de l'inflation et du PIB.

TABLEAU 9

Hypothèse d'augmentations salariales statutaires découlant de l'entente intervenue en juillet 2010 (en pourcentage)

	Augmentation de base	Majoration	Total
1 ^{er} avril 2010	0,50	0,00	0,50
1 ^{er} avril 2011	0,75	0,00	0,75
1 ^{er} avril 2012	1,00	0,40	1,40
1 ^{er} avril 2013	1,75	0,90	2,65
1 ^{er} avril 2014	2,00	0,80	2,80
31 mars 2015	s/o	0,70	s/o

Pour les années 2015 à 2019, il est présumé que le taux réel d'augmentation des salaires sera de 0,25 % et qu'à compter de 2020, il sera de 0,50 %. Ces taux ont été diminués de 0,25 % par rapport à ceux retenus lors de l'évaluation précédente afin de refléter les faibles augmentations salariales statutaires observées depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le maximum des gains admissibles (MGA) des années 2009 à 2011 est connu et est utilisé. À compter de 2012, il est supposé que le MGA augmentera au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

Enfin, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le plafond des prestations déterminées est fixé à 2 444,44 \$ par année de service pour 2009 et à 2 494,44 \$ pour 2010. Par la suite, il est présumé que ce plafond progressera au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

2.5- L'augmentation salariale attribuable à des promotions

Cette hypothèse reflète les augmentations de salaire, autres que statutaires, qui sont accordées jusqu'à ce que le participant atteigne le maximum de sa classe salariale de même que celles liées à l'accès à un poste mieux rémunéré. Les taux retenus ont été révisés à la suite d'une analyse distincte par réseau (fonction publique, éducation, santé et services sociaux) de l'expérience observée pour les participants du RRPE au cours des années 2003 à 2008. Comme lors de l'évaluation précédente, les taux sont identiques pour les hommes et les femmes et ils varient selon l'âge du participant.

2.6- Les hypothèses économiques

Le tableau suivant présente les hypothèses économiques retenues pour la présente évaluation.

TABLEAU 10

Hypothèses économiques (en pourcentage)

Année	Inflation ⁽¹⁾	Indexation ⁽²⁾			Augmentation ⁽²⁾		Rendement	
		TAIR	TAIR-3	50 % TAIR (min TAIR-3)	Salaire ⁽⁵⁾	MGA ⁽⁸⁾	Nominal	Réel
2009	2,00	2,50 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,25 ⁽³⁾	1,50 ⁽⁶⁾	-	6,25	4,25
2010	2,00	0,40 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	0,20 ⁽³⁾	0,88 ⁽⁶⁾	-	6,25	4,25
2011	2,00	1,50 ⁽⁴⁾	0,00 ⁽⁴⁾	0,75 ⁽⁴⁾	0,69 ⁽⁶⁾	-	6,25	4,25
2012	2,00	2,00	0,10	1,00	1,24 ⁽⁶⁾	2,50	6,25	4,25
2013	2,00	2,00	0,10	1,00	2,34 ⁽⁶⁾	2,50	6,25	4,25
2014	2,00	2,00	0,10	1,00	2,76 ⁽⁶⁾	2,50	6,25	4,25
2015	2,50	2,50	0,40	1,25	3,98 ^(6,7)	3,00	6,75	4,25
2016	2,50	2,50	0,40	1,25	2,93 ⁽⁷⁾	3,00	6,75	4,25
2017	2,50	2,50	0,40	1,25	2,75	3,00	6,75	4,25
2018	2,50	2,50	0,40	1,25	2,75	3,00	6,75	4,25
2019	2,50	2,50	0,40	1,25	2,75	3,00	6,75	4,25
2020 et plus	3,00	3,00	0,80	1,55	3,50	3,50	7,25	4,25

(1) Moyenne des 12 mois de l'année sur les 12 mois de l'année précédente.

(2) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(3) Taux connus.

(4) Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2010.

(5) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions qui varient en fonction de l'âge du participant.

(6) Les augmentations des années 2009 à 2014 sont octroyées le 1^{er} avril de chacune de ces années. L'hypothèse est de 2,00 % pour 2009, 0,50 % pour 2010, 0,75 % pour 2011, 1,40 % pour 2012, 2,65 % pour 2013 et 2,80 % pour 2014. Le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

(7) À l'hypothèse de 2,75 % applicable au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016 s'ajoute une hypothèse d'augmentation de 0,70 % au 31 mars 2015. Le quart de l'augmentation du 31 mars 2015 est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

(8) Pour 2009, 2010 et 2011, les MGA connus de 46 300 \$, 47 200 \$ et 48 300 \$ sont utilisés.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 2 444,44 \$ par année de service en 2009 et il est augmenté à 2 494,44 \$ en 2010. Par la suite, il est indexé au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

CHAPITRE V

LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

Ce chapitre décrit la méthode actuarielle retenue pour déterminer la cotisation salariale, la méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime, les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations et l'approche retenue pour prendre en compte l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

1- La méthode actuarielle

Conformément à la politique de provisionnement, les résultats de la présente évaluation sont déterminés à partir de la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires ». Selon cette méthode, le passif actuariel à la date d'évaluation correspond à la valeur actuarielle des prestations acquises à cette date et calculées en fonction des salaires projetés jusqu'à la retraite.

De plus, cette politique prévoit qu'une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation dont la valeur maximale est fixée à 10 % du passif actuariel. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds jusqu'à son épuisement.

Aussi, la situation financière est excédentaire lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participants excède la somme du passif actuariel et de la valeur maximale du fonds de stabilisation. Elle est dite neutre lorsque la valeur actuarielle de la caisse est supérieure au passif actuariel et que le fonds de stabilisation est inférieur à sa valeur maximale. La situation financière est déficitaire si la valeur actuarielle de cette caisse est inférieure à la valeur du passif actuariel.

Enfin, la présente évaluation détermine une cotisation salariale correspondant à la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration, diminuée de l'amortissement du surplus sur une période de 15 ans ou augmentée de l'amortissement du déficit sur la même période.

2- La méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime

Les frais d'administration sont pris en compte par le biais d'une majoration de la cotisation salariale qui vise à couvrir les frais anticipés pour chacune des trois années suivant le dépôt de l'évaluation. Ainsi, il est estimé que les frais d'administration des années 2011 à 2013 représenteront 0,12 % des salaires cotisables.

3- Les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations

Dans le cadre de cette évaluation, les approximations suivantes ont été utilisées; celles-ci n'affectent pas significativement les résultats.

3.1- Participants non actifs

Lorsque les données disponibles ne permettent pas d'estimer le montant de la rente auquel un participant non actif a droit, la valeur actuarielle de la rente est déterminée en fonction des cotisations versées. Ainsi, pour un participant dont la rente n'est pas encore payable, cette valeur correspond aux cotisations accumulées avec intérêts, tandis que pour celui dont la rente est due, la valeur de la rente correspond à la somme de 240 % des cotisations versées avant juillet 1982 et de 200 % de celles versées après juin 1982, accumulées avec intérêts. Au 31 décembre 2008, 40 participants sont visés par ces deux situations, soit 1,6 % des participants non actifs qui ont droit à une rente immédiate ou différée.

3.2- Prestation payable aux héritiers à la suite du décès d'un prestataire

Au décès d'un prestataire, les héritiers peuvent obtenir un remboursement lorsque les cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts à la date de sa retraite, excèdent la somme des rentes versées au retraité et à son conjoint, le cas échéant. Cette prestation est évaluée par le biais d'un paiement forfaitaire au décès qui correspond à un multiple du montant annuel de la prestation viagère payable. S'il s'est écoulé moins de six années depuis la retraite, ce multiple équivaut aux années manquantes pour atteindre ce nombre.

4- La prise en compte d'un règlement relatif à l'équité salariale

En juin 2006, une entente est intervenue entre le gouvernement et les employés syndicaux relativement à l'équité salariale. Ainsi, tout participant qui a travaillé à un moment ou un autre depuis novembre 2001 et qui est visé par l'entente peut obtenir un ajustement salarial. Les ajustements sont consentis sur une période de 7 ans, de novembre 2001 à novembre 2007.

Dans ce contexte, il est présumé que les modalités d'application des ententes à venir avec certains groupes de participants au RRPE seront semblables à celles déjà conclues. Ainsi, à partir des estimations de coûts faites par le Secrétariat du Conseil du trésor, l'augmentation à terme des salaires en novembre 2007 relative à l'équité est estimée à 0,5 % pour l'ensemble des participants du RRPE. Pour tenir compte de cette augmentation, les ajustements suivants sont apportés :

- pour les participants actifs au 31 décembre 2008, les salaires à cette date sont majorés en fonction du réseau dans lequel le participant a travaillé en 2008. Ces ajustements tiennent compte des augmentations qui seraient applicables de novembre 2001 à

novembre 2007 et représentent une augmentation moyenne de 0,5 % pour les participants actifs au 31 décembre 2008;

- lorsqu'une entente sera conclue, certains participants qui ont pris leur retraite depuis novembre 2001 recevront une augmentation de leur rente. Ainsi, les rentes au 31 décembre 2008 dont le versement a débuté après 2001 sont ajustées en fonction de la date de la retraite et du réseau dans lequel travaillait alors le participant;
- les prestations des participants non actifs ne sont pas ajustées puisque le versement de montants relatifs à l'équité salariale n'aura pas d'impact significatif sur la valeur de la prestation à laquelle ils ont droit.

CHAPITRE VI

LA COTISATION SALARIALE

En vertu du mandat confié aux actuaires de la CARRA, la présente évaluation doit permettre de déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en fonction de la portion des prestations dont ils ont la charge et de la caisse de retraite qu'ils ont constituée à la date de l'évaluation.

Avant de présenter les résultats, il est important de rappeler les éléments pris en considération pour déterminer la cotisation salariale :

- les dispositions du régime sont celles en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation;
- les données sur les populations sont celles arrêtées au 31 décembre 2008;
- des ajustements sont apportés à la valeur marchande de la caisse constituée par les participants. Le premier permet de prendre en compte le rendement réalisé en 2009 alors que le deuxième vise à atténuer l'effet des variations de la valeur marchande;
- les hypothèses actuarielles sont des hypothèses de meilleure estimation;
- la méthode d'évaluation utilisée est celle de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires »;
- une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation;
- des ajustements sont apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Les sections suivantes présentent la situation financière, la conciliation de l'excédent et le taux de cotisation.

1- La situation financière

Le tableau suivant présente les résultats de l'évaluation au 31 décembre 2008 de même que ceux de l'évaluation précédente.

TABLEAU 11

**Situation financière
(en millions de dollars)**

	Au 2005-12-31 ⁽¹⁾	Au 2008-12-31 ⁽¹⁾
Valeur actuarielle de la caisse des participants :		
- Valeur marchande	6 181	5 788
- Redressements	176	164
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année suivant l'évaluation	420	174
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>(662)</u>	<u>585</u>
- Total	6 115	6 711
Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables de la caisse des participants :		
- Participants actifs :		
. Service antérieur au 1982-07-01	411	301
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 918	2 014
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>944</u>	<u>1 651</u>
. Sous-total	3 273	3 966
- Retraités et conjoints survivants :		
. Service antérieur au 1982-07-01	545	742
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 076	1 599
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>188</u>	<u>501</u>
. Sous-total	1 809	2 843
- Participants non actifs :		
. Service antérieur au 1982-07-01	25	24
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	87	101
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>12</u>	<u>31</u>
. Sous-total	124	156
- Valeur des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	<u>226</u>	<u>245</u>
- Total	5 432	7 209
Excédent / (Déficit)	683	(499)
Fonds de stabilisation	543 ⁽²⁾	0
Surplus	140	s. o.
<p>(1) Les valeurs actuarielles tiennent compte des ajustements apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.</p> <p>(2) Au 31 décembre 2005, le fonds de stabilisation a atteint sa valeur maximale correspondant à 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises.</p>		

Les principales caractéristiques des éléments qui servent à établir la situation financière sont énoncées dans les paragraphes suivants.

D'une part, la valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2008 s'élève à 6 711 millions de dollars et elle correspond à sa valeur marchande ajustée pour tenir compte :

- des redressements requis afin d'assurer la comparabilité de cette caisse avec la valeur actuarielle des prestations payables et du redressement requis pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale;
- du rendement réalisé en 2009;
- de l'ajustement requis pour atténuer l'effet des variations de la valeur marchande.

D'autre part, la valeur actuarielle des prestations acquises au 31 décembre 2008 qui sont payables de la caisse des participants s'élève à 7 209 millions de dollars et elle correspond à la somme des éléments suivants :

- les 5/12 de la valeur des prestations découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982;
- la moitié de la valeur des prestations découlant du service effectué après le 30 juin 1982;
- la valeur des rentes additionnelles qui découlent de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente et qui ont été acquises jusqu'au 31 décembre 2008.

Aussi, l'allocation des valeurs actuarielles selon les périodes de service ne prend pas en compte les modalités de partage temporaire de certaines prestations introduites en 2000, par le biais d'un fonds spécifique. En effet, comme ces prestations sont payables de la caisse des participants selon les modalités générales de partage et que la valeur actuarielle de la caisse des participants inclut la portion du fonds spécifique qui leur est attribuable, le financement temporaire n'affecte pas les résultats de cette évaluation. Il est à noter que ces modalités de financement ont pris fin en avril 2010.

Lors de la dernière évaluation actuarielle, la situation financière du RRPE était excédentaire et elle permettait au fonds de stabilisation d'atteindre sa valeur maximale de 543 millions de dollars, soit 10 % de la valeur actuarielle de la portion des prestations à la charge des participants au 31 décembre 2005. Par conséquent, un surplus de 140 millions de dollars était disponible pour diminuer la cotisation salariale par le biais de l'amortissement de ce surplus sur une période de 15 ans.

Au 31 décembre 2008, la situation financière montre un déficit de 499 millions de dollars. Ceci signifie que le fonds de stabilisation qui était disponible lors de la dernière évaluation a été utilisé pour combler une partie des écarts d'expérience observés. En vertu de la politique de provisionnement, ce déficit devra être comblé sur une période de 15 ans par une augmentation du taux de cotisation.

2- La conciliation de l'excédent

L'excédent est passé de 683 millions de dollars au 31 décembre 2005 à - 499 millions de dollars au 31 décembre 2008. La conciliation de l'excédent est déterminée à partir de la valeur marchande de la caisse des participants de manière à mesurer adéquatement l'effet d'une perte ou d'un gain observé durant la période au titre du rendement. Chacun des éléments qui a contribué à faire varier l'excédent est présenté au tableau suivant et est commenté dans les paragraphes suivants.

TABLEAU 12

Conciliation de l'excédent (en millions de dollars)

Excédent sur base de valeur marchande au 31 décembre 2005	
- Excédent	683
- Retrait de l'ajustement apporté à la valeur marchande	- <u>(662)</u>
- Excédent sur base de valeur marchande	1 345
Variation :	
- Augmentation prévue	242
- Écart entre l'expérience et les hypothèses pour les années 2006 à 2008	(2 688)
- Impact du rendement réalisé au cours de l'année 2009	174
- Nouvelles hypothèses actuarielles	<u>(158)</u>
- Total	(2 430)
Excédent sur base de valeur marchande au 31 décembre 2008	
(1 085)	
Excédent au 31 décembre 2008	
- Excédent sur base de valeur marchande	(1 085)
- Ajout de l'ajustement apporté à la valeur marchande	+ <u>585</u>
- Excédent	(499)

2.1- L'augmentation prévue

L'augmentation prévue correspond au rendement anticipé sur l'excédent sur base de valeur marchande au 31 décembre 2005 diminué de l'amortissement du surplus déterminé dans l'évaluation précédente. Les taux de rendement prévus lors de la dernière évaluation étaient de 6,5 % pour chacune des années 2006 à 2008 et l'amortissement du surplus avait pour effet de diminuer la cotisation salariale de 0,54 %.

2.2- L'écart entre l'expérience et les hypothèses pour les années 2006 à 2008

Le tableau 13 indique que l'écart entre l'expérience observée et les hypothèses actuarielles pour les années 2006 à 2008 entraîne une diminution de l'excédent de 2 688 millions de dollars.

TABLEAU 13

Variation de l'excédent due à l'écart entre l'expérience et les hypothèses actuarielles pour les années 2006 à 2008 (en millions de dollars)

Profil de la participation :	
- Nouveaux participants ⁽¹⁾	(1)
- Transferts entre les régimes administrés par la CARRA	<u>(49)</u>
- Sous-total	(50)
Hypothèses économiques :	
- Rendement de la caisse	(2 372)
- Indexation des rentes	1
- Augmentations salariales autres que statutaires	<u>(85)</u>
- Sous-total	(2 456)
Hypothèses démographiques :	
- Service crédité	(6)
- Fin d'emploi	(21)
- Départ à la retraite	(35)
- Mortalité	<u>(22)</u>
- Sous-total	(84)
Autres éléments :	
- Cotisations insuffisantes	(87)
- Partage du patrimoine	(3)
- Valeur des prestations des participants non actifs	(8)
- Divers	<u>(1)</u>
- Sous-total	(99)
Variation totale	(2 688)

(1) Participants ne provenant pas d'un régime administré par la CARRA.

Les éléments les plus déterminants qui ont contribué à la variation de l'excédent sont les suivants :

→ le rendement de la caisse (- 2 372 000 000 \$) : lors de l'évaluation actuarielle précédente, le rendement de l'année 2006 était pris en compte dans les résultats par le biais d'un ajustement apporté à la valeur de la caisse des participants. Par conséquent, la perte ou le gain observé au titre du rendement de la caisse est mesuré pour les années 2007 et 2008 seulement. Au cours de ces deux années, le rendement moyen réalisé a été de - 10,7 % alors que celui anticipé était de 6,5 %; cet écart a généré une perte de 2 372 millions de dollars;

- les cotisations insuffisantes (- 87 000 000 \$) : cette perte provient du délai dans l'application du taux de cotisation de 10,54 % obtenu lors de l'évaluation de 2005. En effet, le taux de cotisation en vigueur en 2006 et 2007 était de 7,78 %;
- les augmentations salariales autres que statutaires (- 85 000 000 \$) : cette diminution de l'excédent est due aux augmentations salariales autres que statutaires qui ont été plus élevées que prévu pour les participants actifs au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2008;
- les transferts entre les régimes administrés par la CARRA (- 49 000 000 \$) : de 2006 à 2008, 6 307 participants ont adhéré au RRPE en provenance du RREGOP. À l'inverse, 902 participants ont transféré au RRAS ou au RREGOP. La perte est attribuable principalement aux participants qui ont adhéré au RRPE car la valeur des cotisations avec intérêts qui est transférée est inférieure à la valeur des prestations reconnues au RRPE.

2.3- L'impact du rendement réalisé au cours de l'année 2009

En 2009, la caisse des participants a réalisé un rendement de 9,5 % après la prise en compte des charges d'exploitation de la CDP alors que le rendement anticipé par la présente évaluation est de 6,25 %. Cet écart a généré un gain dont la valeur au 31 décembre 2008 s'élève à 174 millions de dollars.

2.4- Les nouvelles hypothèses actuarielles

Les nouvelles hypothèses actuarielles ont pour effet de diminuer l'excédent de 158 millions de dollars. Le tableau 14 présente les variations engendrées pour chacune des hypothèses concernées.

TABLEAU 14

Variation de l'excédent découlant des nouvelles hypothèses actuarielles (en millions de dollars)

Nouvelles hypothèses démographiques :	
- Mortalité	(66)
- Départ à la retraite	18
- Fin d'emploi	(13)
- Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès	<u>8</u>
- Sous-total	(54)
Nouvelles hypothèses économiques :	
- Inflation et indexation	3
- Augmentation des salaires et du MGA	144
- Augmentation salariale attribuable à des promotions	(25)
- Taux réel de rendement	<u>(226)</u>
- Sous-total	(104)
Variation totale :	(158)

D'une part, la diminution de l'excédent de 54 millions de dollars attribuable aux hypothèses démographiques s'explique par la révision des taux de mortalité, de départ à la retraite, de fin d'emploi et de la proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès. Les ajustements apportés aux taux de départ à la retraite et de fin d'emploi sont basés sur l'expérience propre au RRPE tandis que les modifications apportées aux autres hypothèses reflètent l'expérience récente des principaux régimes administrés par la CARRA.

D'autre part, la diminution de l'excédent de 104 millions de dollars due aux hypothèses économiques s'explique principalement comme suit :

- le taux réel de rendement (- 226 000 000 \$) : cette diminution de l'excédent résulte de la baisse du taux réel de rendement, qui passe de 4,50 % à 4,25 %;
- l'augmentation des salaires et du MGA (+ 144 000 000 \$) : cette augmentation de l'excédent découle de la diminution de 0,25 % du taux réel d'augmentation des salaires retenu à long terme qui entraîne une diminution du passif actuariel. De plus, les augmentations salariales prévues pour les années 2010 à 2015 sont inférieures à l'hypothèse utilisée lors de l'évaluation précédente.

3- Le taux de cotisation

La cotisation requise des participants doit permettre de financer la portion à leur charge des prestations acquises annuellement et des frais d'administration du régime. Le taux de cotisation est déterminé à partir de cette cotisation et de l'amortissement du surplus ou du déficit sur une période de 15 ans.

3.1- Les prestations acquises annuellement

En vertu de la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires », la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement s'élève à 9,21 % des salaires cotisables; cette cotisation est établie pour l'année 2009 puisqu'il est constaté que l'arrivée de nouveaux participants fait en sorte que l'âge moyen des participants actifs est relativement stable d'une année à l'autre. La cotisation requise est majorée à 9,33 % pour financer les frais d'administration à la charge des participants qui représentent 0,12 % des salaires cotisables.

Ainsi, le taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA qui est requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration est de 11,55 %.

TABLEAU 15

Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration (en millions de dollars)

	Au 2005-12-31	Au 2008-12-31
Valeur actuarielle des prestations acquises dans l'année suivant l'évaluation	156	187
Valeur actuarielle des salaires cotisables dans l'année suivant l'évaluation	1 740	2 029
Cotisation requise, en pourcentage des salaires cotisables, pour financer :		
- Les prestations acquises annuellement	8,94 %	9,21 %
- Les frais d'administration	<u>0,12 %</u>	<u>0,12 %</u>
- Total	9,06 %	9,33 %
Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	11,21%	11,55 %

Le tableau suivant présente les éléments qui affectent l'évolution de la cotisation requise pour financer les prestations acquises et les frais d'administration.

TABLEAU 16

Conciliation de la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration (en pourcentage des salaires cotisables)

Cotisation au 31 décembre 2005	9,06
Évolution du profil des participants actifs de 2006 à 2008	+ 0,07
Nouvelles hypothèses actuarielles	+ 0,20
Cotisation au 31 décembre 2008	9,33

Ce tableau permet de constater que l'évolution du profil des participants actifs a eu peu d'impact sur la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration puisque l'arrivée de nouveaux participants fait en sorte que l'âge moyen des participants actifs est demeuré relativement stable. Quant aux modifications apportées aux hypothèses actuarielles, elles ont pour effet d'augmenter cette cotisation en raison notamment de la diminution de 0,25 % du taux réel de rendement.

3.2- Le taux de cotisation « pivot »

Tel qu'il est défini dans la politique de provisionnement, le taux de cotisation « pivot » représente le taux vers lequel le taux de cotisation des participants du RRPE devrait tendre à long terme et il est présenté à titre d'information. Contrairement aux résultats présentés à la section précédente, le taux de cotisation « pivot » reflète les pertes anticipées dans le futur lors de l'adhésion de participants au RRPE compte tenu des dispositions actuelles relatives au transfert de fonds lors du passage de participants entre le RREGOP et le RRPE. Au 31 décembre 2008, le taux de cotisation « pivot » est estimé à 12,5 %.

3.3- L'amortissement du surplus ou du déficit

Le taux de cotisation de la présente évaluation doit permettre de financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration, après l'amortissement du surplus ou du déficit résultant de la situation financière à la date de l'évaluation.

La situation financière du régime au 31 décembre 2008 révèle un déficit de 499 millions de dollars. L'amortissement de ce déficit sur une période de 15 ans entraîne une augmentation de la cotisation requise des participants de 1,64 % des salaires cotisables. Le tableau suivant présente les taux de cotisation obtenus au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2008.

TABLEAU 17

Taux de cotisation après l'amortissement du surplus ou du déficit (en pourcentage)

	Au 2005-12-31	Au 2008-12-31
Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables :		
- Cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	9,06	9,33
- Amortissement du surplus ou du déficit sur une période de 15 ans	- 0,54 ⁽¹⁾	+ 1,64 ⁽²⁾
- Total	8,52	10,97
Taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA :		
	10,54	13,59

(1) La diminution de 0,54 % correspond à l'amortissement du surplus de 140 millions de dollars sur une période de 15 ans exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2006 de 1 740 millions de dollars.

(2) L'augmentation de 1,64 % correspond à l'amortissement du déficit de 499 millions de dollars sur une période de 15 ans exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2009 de 2 029 millions de dollars.

Ainsi, la cotisation salariale correspond à 10,97 % des salaires cotisables et le taux de cotisation qui en découle est de 13,59 % à compter du 1^{er} janvier 2009. Compte tenu de la date du dépôt de la présente évaluation, il pourrait être appliqué à

compter du 1^{er} janvier 2011. Étant donné que le taux de cotisation découlant de la présente évaluation excède 9 %, une autorisation de l'Agence du revenu du Canada devrait être requise pour appliquer le taux de cotisation, comme ce fut le cas lors de l'évaluation précédente.

4- La variabilité des résultats

À la suite du dépôt d'une évaluation actuarielle, il faut s'attendre à ce que l'expérience du régime soit différente des hypothèses retenues pour l'évaluation. Par conséquent, les résultats des prochaines évaluations du RRPE seront affectés par les pertes et les gains actuariels qui seront observés ainsi que par d'éventuelles modifications apportées aux hypothèses. Dans ce contexte, des tests de sensibilité des résultats ont été réalisés.

La sensibilité des résultats à des variations du taux réel de rendement, du taux d'inflation, du taux réel d'augmentation des salaires et des taux de mortalité des prestataires a été mesurée. Ces quatre hypothèses ont été choisies car elles ont un impact important sur les résultats de l'évaluation actuarielle du RRPE. Le tableau 18 illustre de quelle façon la variation de chacune de ces hypothèses affecte les résultats.

TABLEAU 18

Tests de sensibilité au 31 décembre 2008

Hypothèse modifiée ⁽¹⁾	Impact sur la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement ⁽²⁾	Impact sur la valeur actuarielle des prestations acquises ⁽²⁾ (en millions de \$)
Taux réel de rendement :		
- Diminution de 0,25 %	+ 0,43 %	+ 240
- Augmentation de 0,25 %	- 0,40 %	- 228
Taux d'inflation :		
- Diminution de 0,25 %	+ 0,11 %	+ 53
- Augmentation de 0,25 %	- 0,10 %	- 48
Taux réel d'augmentation des salaires :		
- Diminution de 0,25 %	- 0,16 %	- 55
- Augmentation de 0,25 %	+ 0,16 %	+ 56
Taux de mortalité des prestataires :		
- Diminution de 1 an de l'espérance de vie ⁽³⁾	- 0,14 %	- 132
- Augmentation de 1 an de l'espérance de vie ⁽³⁾	+ 0,13 %	+ 115

(1) Pour chaque test de sensibilité, les hypothèses sont modifiées à compter de 2009.

(2) Prestations acquises qui sont payables de la caisse des participants.

(3) Espérance de vie mesurée à 60 ans. Correspond à une variation d'un peu plus de 10 % des taux de mortalité des prestataires.

CHAPITRE VII

LA COTISATION PATRONALE

En vertu du mandat confié aux actuaires de la CARRA, la présente évaluation doit aussi permettre de déterminer la cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants. La valeur de cette caisse est présentée en note aux états financiers du régime.

Pour la présente évaluation, la cotisation patronale s'appuie, conformément au mandat, sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la cotisation salariale. De plus, elle doit prendre en compte la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée et la portion des prestations dont il a la charge. Par conséquent, la cotisation patronale est déterminée sur la base des éléments suivants :

- les dispositions du régime sont celles en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation;
- les données sur les populations sont celles arrêtées au 31 décembre 2008;
- des ajustements sont apportés à la valeur marchande de la caisse que le gouvernement aurait constituée. Le premier permet de prendre en compte le rendement qui aurait été réalisé en 2009 alors que le deuxième vise à atténuer l'effet des variations liées à une valeur marchande;
- les hypothèses actuarielles correspondent à des hypothèses de meilleure estimation;
- la méthode d'évaluation utilisée est celle de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires »;
- une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation;
- des ajustements sont apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Comme la cotisation patronale doit être établie sur les mêmes bases actuarielles que celles retenues pour la cotisation salariale, il faut simuler la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée à la date de l'évaluation. Ainsi, cette valeur actuarielle est estimée à la section suivante en présumant que la relation entre la valeur actuarielle et la valeur marchande redressée de la caisse des participants est applicable à la caisse qu'aurait constituée le gouvernement.

1- La valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée

Les états financiers du RRPE au 31 décembre 2008 indiquent à la note 7 que la valeur marchande de la caisse que le gouvernement aurait constituée pour les participants du régime totalise 5 767 millions de dollars à cette date. De plus, la note 6 indique que le gouvernement a constitué une caisse de 320 millions de dollars à cette date via le fonds spécifique. La valeur de la caisse utilisée pour cette évaluation correspond à la somme de ces deux montants. D'autre part, à partir des documents qui ont servi à produire ces états financiers, il est déterminé qu'un redressement à la baisse de 58 millions de dollars est requis pour tenir compte de certains transferts du fonds consolidé vers la caisse des participants au 31 mars 2009.

Ainsi, la valeur marchande de la caisse utilisée pour cette évaluation est de 6 029 millions de dollars.

Quant à la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée, elle est déterminée à partir de sa valeur marchande en y apportant les ajustements suivants :

- comme pour la caisse des participants, il faut apporter un redressement pour assurer la comparabilité de la valeur actuarielle des prestations payables par le gouvernement avec la valeur de la caisse qu'il aurait constituée. De plus, cette dernière doit être ajustée pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale. La caisse est donc augmentée de 165 millions de dollars;
- la valeur actuarielle doit également tenir compte du rendement qui aurait été réalisé au cours de l'année 2009. Pour ce faire, la valeur de cette caisse doit être augmentée de 181 millions de dollars au 31 décembre 2008;
- il est nécessaire d'estimer l'ajustement requis pour simuler la valeur marchande ajustée de la caisse que le gouvernement aurait constituée. Cet ajustement est déterminé dans la même proportion que celui qui est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants; il en résulte une augmentation de 608 millions de dollars;
- la portion à la charge du gouvernement de la valeur des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente et qui seront acquises après le 31 décembre 2008 doit être soustraite de la caisse. Cette portion s'élève à 20 millions de dollars au 31 décembre 2008 et elle correspond à l'excédent de la valeur totale des rentes additionnelles, estimée à 265 millions de dollars, sur la valeur qui est à la charge des participants à cette date, soit 245 millions de dollars.

Pour la présente évaluation, la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée à l'égard du service régulier du RRPE s'élève donc à 6 964 millions de dollars au 31 décembre 2008.

2- Les résultats

Le tableau suivant présente la situation financière au 31 décembre 2008 de la portion des prestations à la charge du gouvernement calculée sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la situation financière de la portion des prestations à la charge des participants.

TABLEAU 19

Situation financière au 31 décembre 2008 (en millions de dollars)

Valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée :	
- Valeur déterminée à partir des états financiers du régime	6 029
- Redressements	165
- Ajustement apporté pour simuler le rendement de l'année 2009	181
- Ajustement apporté pour simuler une valeur marchande ajustée	608
- Ajustement apporté pour les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	<u>(20)</u>
- Total	6 964
Valeur actuarielle des prestations acquises à la date de l'évaluation et payables par le gouvernement :	
- Participants actifs :	
. Service antérieur au 1982-07-01	422
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	2 014
. Service du 2000-01-01 à la date d'évaluation	<u>1 651</u>
. Sous-total	4 086
- Retraités et conjoints survivants :	
. Service antérieur au 1982-07-01	1 039
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 599
. Service du 2000-01-01 à la date d'évaluation	<u>501</u>
. Sous-total	3 139
- Participants non actifs :	
. Service antérieur au 1982-07-01	34
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	101
. Service du 2000-01-01 à la date d'évaluation	<u>31</u>
. Sous-total	166
- Total	7 391
Excédent / (Déficit)	(427)
Fonds de stabilisation	0
Surplus	s. o.
Note : Les valeurs actuarielles tiennent compte des ajustements apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.	

La valeur actuarielle des prestations acquises au 31 décembre 2008 qui sont payables par le gouvernement s'élève à 7 391 millions de dollars et elle correspond à la somme des éléments suivants :

- les 7/12 de la valeur des prestations découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982;
- la moitié de la valeur des prestations découlant du service effectué après le 30 juin 1982.

De plus, l'allocation des valeurs actuarielles selon les périodes de service ne prend pas en compte les modalités de partage temporaire de la valeur de certaines des modifications introduites en 2000, par le biais d'un fonds spécifique. En effet, comme c'est le cas pour la cotisation salariale, ces modalités temporaires n'affectent pas la cotisation patronale.

Ainsi, compte tenu de la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée, il en résulte un déficit de 427 millions de dollars au 31 décembre 2008.

Enfin, le tableau suivant présente la cotisation patronale au 31 décembre 2008 déterminée en amortissant le déficit de 427 millions de dollars sur une période de 15 ans. La cotisation patronale s'élève à 10,73 % des salaires et elle représente 97,81 % de la cotisation salariale générée par un taux de cotisation des participants de 13,59 %.

TABLEAU 20

Cotisation patronale au 31 décembre 2008 (en millions de dollars)

Valeur actuarielle des prestations acquises dans l'année suivant l'évaluation	187
Valeur actuarielle des salaires cotisables dans l'année suivant l'évaluation	2 029
Cotisation requise, en pourcentage des salaires cotisables, pour financer :	
- Les prestations acquises annuellement	9,21 %
- Les frais d'administration	<u>0,12 %</u>
- Total	9,33 %
Cotisation patronale après l'amortissement du déficit, en pourcentage des salaires cotisables :	
- Cotisation pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	9,33 %
- Déficit amorti sur une période de 15 ans	<u>+ 1,40 %⁽¹⁾</u>
- Total	10,73 %
- Cotisation en pourcentage de la cotisation salariale générée par un taux de 13,59 %	97,81 %
(1) L'augmentation de 1,40 % correspond à l'amortissement du déficit de 427 millions de dollars sur une période de 15 ans exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2009 de 2 029 millions de dollars.	

CONCLUSION

Les résultats de la présente évaluation actuarielle sont établis conformément à la politique de provisionnement adoptée en janvier 2007 par le Comité de retraite du RRPE. Cette évaluation actuarielle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008 et des dispositions du régime en vigueur en octobre 2010. Les résultats sont déterminés selon la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires, avec des hypothèses actuarielles établies sur une base de meilleure estimation et une provision pour écarts défavorables constituée par un fonds de stabilisation. De plus, les résultats tiennent compte du rendement réalisé en 2009 par la caisse des participants et de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Compte tenu des objectifs visés, la présente évaluation fait état des résultats suivants au 31 décembre 2008 :

- la situation financière relative à la portion des prestations à la charge des participants du RRPE est déficitaire; conséquemment, le fonds de stabilisation est nul et le déficit s'élève à 499 millions de dollars;
- la cotisation requise pour financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration représente 9,33 % des salaires cotisables, ce qui correspond à un taux de cotisation de 11,55 %;
- l'amortissement du déficit de 499 millions de dollars sur une période de 15 ans fait en sorte que la cotisation salariale requise s'élève à 10,97 % des salaires cotisables ce qui correspond à un taux de cotisation de 13,59 %;
- la cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la caisse que le gouvernement aurait constituée s'élève à 10,73 % des salaires cotisables et représente 97,81 % de la cotisation salariale générée par un taux de cotisation de 13,59 %.

Ainsi, le taux de cotisation des participants du RRPE devrait être majoré à 13,59 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

OPINION ACTUARIELLE

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2008.

À notre avis, pour la présente évaluation,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

La prochaine évaluation, produite sur la base des données au 31 décembre 2011, devrait être déposée au plus tard en octobre 2013.

Clément Gosselin, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement
CARRA

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
CARRA

Alain Jacob, FICA, FSA
Chef du Service du développement
par intérim
CARRA

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Québec, le 13 octobre 2010

ANNEXE I

Le mandat



Québec, le 20 mai 2010

Monsieur Clément Gosselin
Directeur de l'actuariat et du développement
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue St-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Objet : Évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2008

Monsieur,

La Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) prévoit qu'une évaluation actuarielle de ce régime doit être produite à tous les trois ans. Comme la dernière a été produite en octobre 2007 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005, une nouvelle évaluation doit être produite en 2010 à partir des données arrêtées au 31 décembre 2008.

Lors de la séance du 29 avril dernier le comité de retraite a demandé la réalisation de cette nouvelle évaluation actuarielle à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Toutefois, comme pour l'évaluation de 2007, le comité n'a pas défini les objectifs de l'évaluation et a demandé à la présidente directrice-générale de la CARRA d'identifier ces objectifs aux fins de la réalisation des travaux.

Dans ce contexte et sous réserve de développements ultérieurs à cet effet, je vous confie le mandat de produire une évaluation actuarielle du RRPE qui, en continuité avec la précédente, détermine :

- La cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite, de la portion des prestations dont ils ont la charge et de la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE;
- La cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants. À cette fin, cette cotisation patronale doit s'appuyer sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la cotisation salariale; elle doit aussi prendre en compte la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée et la portion des prestations dont il a la charge.

Enfin, je vous saurais gré de produire cette évaluation dans des délais qui permettront au comité de retraite de faire les recommandations appropriées quant au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jocelyne Dagenais

ANNEXE II

Les dispositions du régime

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1- Introduction	II-3
2- La clientèle visée	II-3
3- Les années de service reconnues par le régime	II-4
4- L'admissibilité à la rente	II-4
5- La rente de base.....	II-5
6- Les rentes additionnelles	II-5
7- L'indexation de la rente	II-6
8- La prestation de fin d'emploi.....	II-6
9- Les prestations de survivants	II-7
10- L'exonération des cotisations	II-8
11- Les modalités de paiement des prestations et des frais d'administration	II-9
12- Le financement des rentes additionnelles.....	II-9
13- Le financement temporaire de certaines dispositions introduites le 1 ^{er} janvier 2000	II-9
14- Le taux de cotisation.....	II-10

LES DISPOSITIONS DU RÉGIME

1- Introduction

Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. En règle générale, tous les participants du RREGOP non syndicable, incluant les prestataires, devenaient alors des participants de ce nouveau régime.

Au fil des années, plusieurs modifications ont été introduites, notamment au chapitre des critères d'admissibilité à la rente, de l'indexation de la rente et du partage des coûts entre les participants et le gouvernement.

Depuis le dépôt de la dernière évaluation en octobre 2007, les principales modifications qui ont été apportées aux dispositions du RRPE sont les suivantes :

- le taux de cotisation des participants est passé de 7,78 % à 10,54 % le 1^{er} janvier 2008;
- pour les participants qui partent à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010, tout montant versé à titre de rétroactivité salariale après le 31 décembre 2006 est alloué, pour la détermination du salaire moyen, à l'année dans laquelle il aurait dû être versé;
- des ajustements ont été apportés aux méthodes administratives concernant l'accumulation des intérêts sur les cotisations, le calcul du service crédité pour une année de participation, le calcul du salaire moyen et la révision des rentes;
- un conjoint peut maintenant renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint;
- certaines catégories d'employés des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux sont maintenant visées par le RRPE.

De plus, le gouvernement prévoit présenter un projet de loi à l'automne 2010 pour modifier certaines dispositions du RRPE. Les modifications proposées concernent l'augmentation à 38 ans du nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente, l'abolition des rachats de service antérieur à l'adhésion au régime et la révision des modalités de reconnaissance des jours d'absence pour le calcul de la rente de base via la banque de 90 jours. Ces modifications n'ont pas été prises en compte dans la présente évaluation.

2- La clientèle visée

Le RRPE vise la majorité des employés non syndicables qui occupent un poste régulier ou occasionnel, à au moins 20 % du temps d'un emploi à temps complet, dans la fonction publique, dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation. La plupart d'entre eux font partie du personnel d'encadrement.

Un employé se qualifie au RRPE dès qu'il a occupé une fonction visée à au moins 40 % du temps d'un emploi à temps complet pendant une période de 24 mois consécutifs ou une fonction à au moins 20 % pendant une période de 48 mois consécutifs. Lorsqu'un participant non actif qualifié au RRPE revient occuper un emploi visé par le RRPE, il participe de nouveau au régime et n'a pas à refaire de période de qualification. Lorsqu'un participant non actif

qualifié au RRPE revient occuper un emploi visé par le RREGOP, il participe au RRPE seulement s'il y a un délai de 180 jours ou moins entre la date de fin d'emploi et celle du retour au travail. Si le délai dépasse 180 jours, l'employé perd sa qualification et participe au RREGOP.

Un participant actif cesse de cotiser au régime et reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée en 2007 pour augmenter l'âge maximal de 69 à 71 ans, mais la *Loi sur le RRPE* n'a pas été modifiée.

3- Les années de service reconnues par le régime

On entend par « année de service » :

- une année pour laquelle des cotisations ont été versées au RRPE ou ont fait l'objet d'une exonération en cas d'invalidité ou de maternité;
- une année transférée d'un autre régime administré par la CARRA;
- une année transférée d'un autre régime en vertu d'une entente de transfert;
- une année rachetée. Dans ce cas, il s'agit principalement de périodes de congé de maternité, d'absence sans salaire ou de service à titre d'employé occasionnel ou inscrit sur liste de rappel;
- une partie d'année d'absence créditée sans frais pour combler des absences sans salaire via la banque de 90 jours;
- une année reconnue sous la forme d'une rente libérée ou d'un crédit de rente.

Certaines de ces années peuvent être reconnues partiellement pour le calcul de la rente alors qu'elles sont reconnues totalement pour l'admissibilité à la rente.

De plus, un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 se voit reconnaître, pour l'admissibilité à la rente, une année de service complète pour chaque année civile au cours de laquelle il occupe un emploi visé ou bénéficie d'une absence sans salaire, à l'exception de l'année de l'entrée en fonction et de celle de la fin d'emploi. Cette disposition s'applique aux années de service accomplies après le 31 décembre 1986, sauf s'il était un employé occasionnel de la fonction publique ou du réseau de l'éducation à qui elle s'applique aux années accomplies après le 31 décembre 1987.

4- L'admissibilité à la rente

Un participant est admissible à une rente de retraite sans réduction s'il est âgé de 60 ans, s'il a 35 années de service à son crédit ou s'il est âgé d'au moins 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service est d'au moins 88 (facteur 55-88).

Par ailleurs, un participant peut opter pour sa retraite et recevoir une rente avec réduction s'il est âgé d'au moins 55 ans. Dans ce cas, sa rente est réduite de façon permanente de 1/4 de 1 % par mois complet (3 % par année) compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle il aurait été admissible à une rente sans réduction.

Enfin, un participant admissible à une rente avec réduction peut choisir d'en différer le paiement jusqu'à la date à laquelle la réduction aurait été totalement éliminée. Au moment de la mise en paiement, la réduction est, le cas échéant, calculée en fonction de l'âge du participant à cette date et la rente est ajustée pour tenir compte de l'indexation qui aurait été appliquée si le paiement avait débuté à la date de fin d'emploi.

5- La rente de base

La rente d'un participant correspond, pour chaque année de service, à 2 % de la moyenne des salaires cotisables de ses trois années les mieux rémunérées ou, s'il en compte moins de trois, de chacune de ses années de service.

À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du retraité ou la date de son départ à la retraite si elle est postérieure, sa rente est réduite de 0,7 % de la moyenne des salaires cotisables des cinq dernières années sans excéder la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) de ces années. Cette réduction s'applique pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1965.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, le nombre d'années de service pour le calcul de la rente de base, y compris, le cas échéant, celles découlant d'années de service transférées du RRE et du RRF, est limité à 35 années. Par contre, toutes les années de service sont prises en compte pour l'admissibilité à la rente d'un participant et le calcul de son salaire moyen.

En conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la partie de la rente payable découlant des années de service postérieures à 1991 ne peut excéder, pour chaque année de service, le plafond des prestations déterminées. Ce plafond est fixé à 2 444,44 \$ en 2009, à 2 494,44 \$ en 2010 et il sera indexé par la suite. Depuis le 1^{er} janvier 2000, cette limite s'applique également à la partie de la rente payable découlant des années de service antérieures à 1992. Toutefois, lorsque cette limite est atteinte, la rente payable relative à ces années ne peut être inférieure à celle qui aurait été payable en tenant compte du salaire non limité des 5 meilleures années.

6- Les rentes additionnelles

Un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 bénéficie d'une revalorisation des années de service visées par :

- une rente libérée à la suite de sa participation à un régime complémentaire de rentes (RCR);
- un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert en provenance d'un RCR;
- un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat d'années de service antérieures à son adhésion au RREGOP;
- un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert effectué avant 1985 en vertu d'une entente en vigueur avec certains organismes;
- un congé de maternité dont les années ont été reconnues pour l'admissibilité seulement.

Le nombre d'années de service revalorisables est limité de telle sorte que la somme de ces années et de celles servant au calcul de la rente de base, y compris, le cas échéant, celles découlant d'années de service transférées du RRE et du RRF, ne peut excéder 35.

Pour chacune de ces années, un participant a droit à une rente additionnelle viagère réversible à son conjoint correspondant à 1,1 % de la moyenne des salaires cotisables de ses trois années les mieux rémunérées et à une rente additionnelle temporaire non réversible de 230 \$ payable jusqu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, ces rentes additionnelles sont ajustées de façon à ce que la somme de celles-ci et des crédits de rente sous-jacents ne dépasse pas le montant auquel ces années auraient donné droit si celles-ci avaient été reconnues pour le calcul de sa rente de base.

7- L'indexation de la rente

La rente en cours de paiement est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Cette augmentation correspond à la moyenne des indices des prix à la consommation (IPC) observés au cours de la période de douze mois s'étant terminée le 31 octobre précédent par rapport à la moyenne des douze mois antérieurs.

Plus spécifiquement, le taux d'indexation varie selon les périodes de service servant au calcul de la rente de base :

- la partie de la rente correspondant aux années antérieures au 1^{er} juillet 1982 est indexée du TAIR;
- la partie de la rente correspondant aux années acquises du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR-3 %);
- la partie de la rente correspondant aux années acquises après le 31 décembre 1999 est indexée de 50 % du TAIR; cependant, si le TAIR dépasse 6 %, elle est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 %.

En ce qui concerne les rentes additionnelles, y compris celles accordées dans le cadre du programme des départs volontaires (PDV) de 1997, celles-ci sont indexées de l'excédent du TAIR sur 3 %.

De plus, la première indexation de la rente est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels la rente a été versée au cours de l'année de mise en paiement.

8- La prestation de fin d'emploi

Un employé non admissible à une rente de retraite qui a cessé de participer au régime avant 1991 dispose des droits suivants :

- s'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts;

- s'il avait dix années de service et était âgé d'au moins 45 ans au moment de la fin d'emploi, il a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans qui n'est pas indexée avant sa mise en paiement;
- dans les autres circonstances, il a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou la rente différée non indexée.

Un employé non admissible à une rente de retraite qui a cessé de participer au régime après 1990 dispose des droits suivants :

- s'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts;
- s'il avait au moins deux années de service, il a droit à une rente différée payable à l'âge de 65 ans et pleinement indexée jusqu'à sa mise en paiement. La valeur actuarielle de cette rente différée, qui comprend la rente de base et, le cas échéant, la rente additionnelle viagère, ne peut être inférieure à la valeur de ses cotisations accumulées avec intérêts.

Un participant qui a cessé sa participation après le 1^{er} janvier 1996 peut transférer cette valeur dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV) s'il en fait la demande avant 55 ans. S'il ne demande pas un tel transfert, il peut anticiper le paiement de sa rente différée dès l'âge de 55 ans; celle-ci est alors réduite de 1/4 de 1 % par mois complet (3 % par année) compris entre la date de la mise en paiement et la date de son 65^e anniversaire de naissance.

En ce qui concerne les intérêts crédités sur les cotisations, ceux-ci sont déterminés jusqu'au 1^{er} août 2003 en fonction d'une proportion du taux de rendement réalisé par la caisse des participants à sa valeur au coût; cette proportion est de 90 % jusqu'au 31 décembre 1990 et de 100 %, après cette date. Depuis le 1^{er} août 2003, les taux d'intérêt crédités correspondent à la moyenne des rendements réalisés par cette caisse à sa valeur marchande au cours des trois années civiles précédentes.

9- Les prestations de survivants

- **Avant l'admissibilité à la rente de retraite**

Si un participant a cotisé au régime après 1990, la prestation payable à son décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- la valeur actuarielle de la rente différée indexée qu'il a acquise;
- ses cotisations accumulées avec intérêts.

S'il n'a pas cotisé au régime après 1990, la prestation payable est égale à ses cotisations accumulées avec intérêts.

- **À la retraite ou lorsque admissible à la rente de retraite**

Le conjoint survivant d'un participant actif qui était admissible à une rente au moment de son décès a droit à une rente égale à 50 % de la rente viagère acquise par ce dernier. La valeur actuarielle de la rente payable au conjoint survivant ne peut être inférieure aux cotisations du participant accumulées avec intérêts.

Le conjoint survivant d'un retraité décédé a droit à une rente égale à 50 % de la rente de retraite viagère du participant ou à 60 % de celle-ci si le participant en avait fait le choix au moment de sa retraite; dans ce cas, la rente viagère a été réduite de 2 % dès sa mise en paiement.

Aux fins des deux paragraphes précédents, la rente viagère correspond à la rente de base avec la réduction applicable à l'âge de 65 ans et elle inclut la rente additionnelle viagère, le cas échéant.

En l'absence de conjoint ou au décès de celui-ci, les héritiers reçoivent les cotisations accumulées avec intérêts au moment du départ à la retraite, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Au sens du régime, le conjoint du participant est la personne qui est mariée ou unie civilement avec lui ou la personne, de sexe différent ou pas, qu'il présentait comme telle et qui vivait maritalement avec lui depuis au moins trois années au moment du décès. Cette période est d'une année si un enfant est né ou est adopté au cours de leur union. Notons que le conjoint peut maintenant renoncer à la prestation à laquelle il aurait droit à titre de conjoint.

10- L'exonération des cotisations

Un participant invalide est exempté de verser ses cotisations pour une période maximale de trois ans; celles-ci sont portées à son compte comme s'il les avait versées. De plus, lors d'un congé de maternité, une participante peut se faire créditer une période de service jusqu'à concurrence de 135 jours cotisables sans avoir à verser de cotisations; celles-ci ne sont pas portées à son compte.

Par ailleurs, la période d'exonération n'est pas limitée à trois ans pour un participant admissible à l'assurance salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la retraite, pourvu que son lien d'emploi soit maintenu.

Après la période d'exonération, le participant peut demander sa rente de retraite s'il y est admissible; sinon, il a droit à la prestation de fin d'emploi. Cependant, s'il est couvert par un régime d'assurance salaire de longue durée qui paie sa cotisation, comme c'est le cas pour la plupart des participants du RRPE, sa participation au RRPE est maintenue tant qu'il reçoit des prestations d'assurance salaire.

11- Les modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

Les prestations, y compris celles octroyées en vertu du programme de départ volontaire (PDV) de 1997, sont payables de la caisse des participants dans une proportion de cinq douzièmes (5/12) pour la partie découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 et d'une demie (1/2) pour la partie découlant du service acquis après le 30 juin 1982.

Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2000 des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente sont payées en totalité de la caisse des participants.

Par ailleurs, la moitié des frais requis pour l'administration du régime est assumée par la caisse des participants.

Les prestations et les frais d'administration qui ne sont pas payés de la caisse des participants sont payables du Fonds consolidé du revenu.

12- Le financement des rentes additionnelles

La valeur des rentes additionnelles, déterminée au 1^{er} janvier 2000, est financée par les participants jusqu'à concurrence de 172 millions de dollars. Comme ce montant a été atteint en 2001, le gouvernement a transféré à la caisse des participants, en 2002, la valeur des rentes acquises au 31 décembre 2001 en excédent de ce montant. Depuis 2003, le gouvernement verse annuellement à cette caisse la valeur actuarielle des rentes additionnelles acquises au cours de l'année précédente.

13- Le financement temporaire de certaines dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000

La valeur de l'augmentation des prestations découlant des nouvelles dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000, à l'exception des rentes additionnelles, est partagée également entre les participants et le gouvernement.

Pour ce faire, un fonds temporaire spécifique a été créé le 1^{er} janvier 2000; un montant de 433 millions de dollars à cette date a été transféré de la caisse des participants et un montant de 44 millions de dollars, du Fonds consolidé du revenu. De plus, le gouvernement a versé une cotisation annuelle égale à 2,72 % des salaires cotisables jusqu'au moment où la somme des montants versés par le gouvernement a égalé le montant transféré de la caisse des participants, en tenant compte des intérêts. Ce fonds temporaire a été dissous le 1^{er} avril 2010 et il a été réparti également entre le Fonds consolidé du revenu et la caisse des participants.

14- Le taux de cotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le taux de cotisation est fixé à 10,54 %. Ce taux est applicable à la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA. Le salaire cotisable est limité en raison du plafond des prestations déterminées prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En 2010, cette limite est de 141 242 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de cotisation pourrait être modifié à la suite du dépôt de la présente évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la *Loi sur le RREGOP*.

De plus, pour les participants qui ont transféré du RRE ou du RRF le 1^{er} janvier 2000, le taux de cotisation est majoré de 4 % par rapport à celui du RRPE; il ne peut toutefois pas excéder celui qui leur aurait été applicable en vertu de leur régime antérieur, soit 8,08 % pour ceux provenant du RRE et 7,25 % pour ceux provenant du RRF. Cependant, ces participants cotisent le taux du RRPE lorsque celui-ci excède ces maximums. Ainsi, le taux de cotisation des participants provenant du RRE et du RRF est de 10,54 % depuis le 1^{er} janvier 2008.

Lorsqu'un participant a accumulé 35 années de service pour le calcul de sa rente de base, y compris, le cas échéant, celles découlant d'années de service transférées du RRE ou du RRF, il cesse de cotiser.

ANNEXE III

Le profil des participants

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1- Les participants actifs.....	III-3
2- Les participants retraités et les conjoints survivants	III-11
3- Les participants non actifs	III-16

LE PROFIL DES PARTICIPANTS

1- Les participants actifs

Les critères retenus pour qu'un participant soit considéré comme actif sont les mêmes que ceux utilisés lors de l'évaluation précédente. En règle générale, un participant dont la date de fin de participation de l'année 2008 coïncide avec le 31 décembre est considéré comme actif. Cependant, s'il se retrouve dans l'une des situations suivantes, il est considéré comme non actif :

- il n'a pas de salaire car il est en congé sans solde depuis plus de 3 ans;
- il a adhéré au régime au cours des trois années précédant la date de l'évaluation et son pourcentage de temps travaillé est inférieur à 15 % en 2008;
- il a adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 2006 et il a accumulé au total moins de trois années de service pour le calcul de sa rente et son pourcentage de temps travaillé est inférieur à 15 % pour chacune des années 2006 à 2008.

De plus, un participant dont la date de fin de participation est différente du 31 décembre 2008 est considéré comme actif si son pourcentage de temps travaillé est supérieur ou égal à 15 % pour chacune des années 2006 à 2008 et s'il a accumulé au moins trois années de service pour le calcul de sa rente.

La conciliation des participants actifs par rapport à ceux de l'évaluation précédente est indiquée au tableau 1. Les tableaux 2 et 4 présentent des statistiques sur les participants actifs au 31 décembre 2008. Quant au tableau 3, il présente des statistiques relatives aux rentes additionnelles acquises depuis le 1^{er} janvier 2000.

Il est important de mentionner que les statistiques présentées dans cette section n'incluent pas les ajustements apportés aux salaires pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

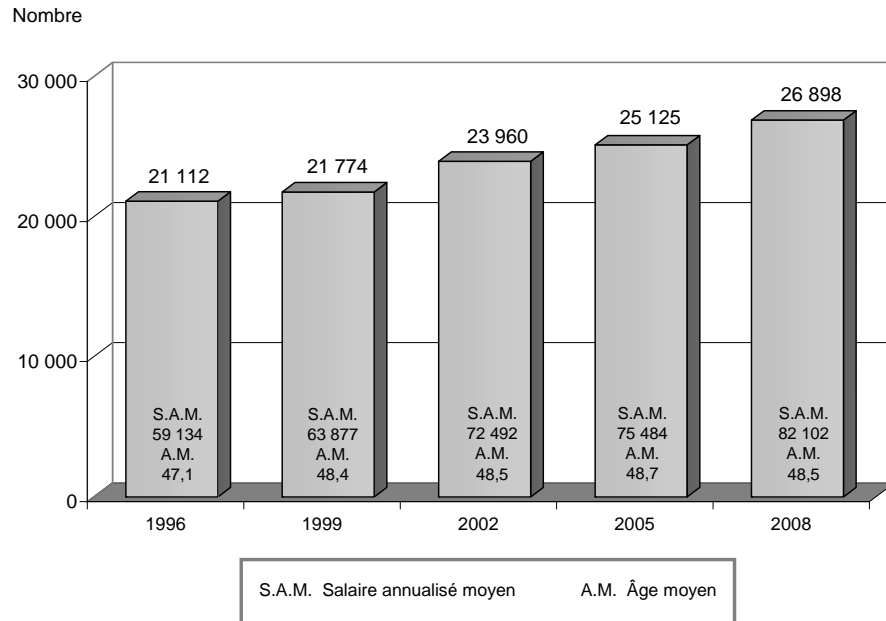
TABLEAU 1**Évolution du nombre de participants actifs**

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2005-12-31	11 975	13 150	25 125
Correction de données au 2005-12-31	17	(21)	(4)
Augmentation :			
- Nouveaux participants ⁽¹⁾	553	518	1 071
- Participants redevenus actifs	75	87	162
- Transferts du RREGOP	2 294	4 013	6 307
- Sous-total	2 922	4 618	7 540
Diminution :			
- Nouveaux retraités	2 430	1 842	4 272
- Décès avec conjoint	19	11	30
- Décès sans conjoint	33	29	62
- Remboursements	38	40	78
- Participants devenus non actifs	419	499	918
- Transferts au :			
. RREGOP	97	116	213
. RRAS	99	91	190
- Sous-total	3 135	2 628	5 763
Variation nette	(196)	1 969	1 773
Nombre au 2008-12-31	11 779	15 119	26 898

(1) Participants ne provenant pas d'un régime administré par la CARRA.

GRAPHIQUE 1

Évolution du nombre de participants actifs depuis le 31 décembre 1996



GRAPHIQUE 2

Répartition des participants actifs par groupe d'âge

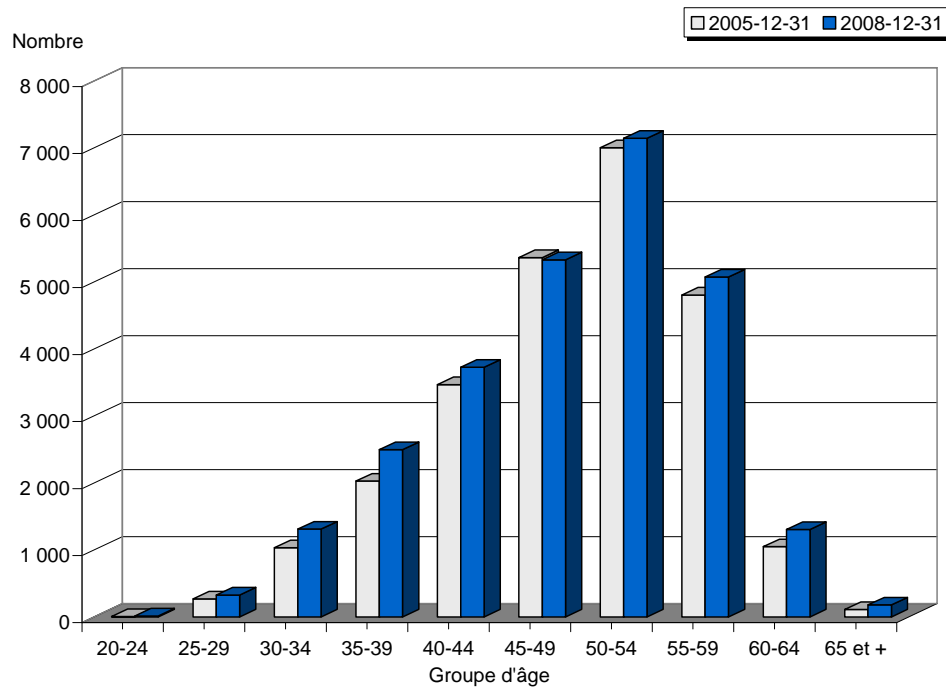


TABLEAU 2-A

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2008
Hommes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE									TOTAL	ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +	TOTAL					
20-24	NB	6	1							7	23,3	0,0	0,0	1,4
	SAM	52 251	32 978							49 498			1,4	
25-29	NB	49	47	8						104	27,7	0,0	0,0	3,8
	SAM	53 974	57 722	59 166						56 067			3,9	
30-34	NB	85	182	149	11					427	32,4	0,0	0,5	6,2
	SAM	67 538	67 557	67 002	70 220					67 428			6,7	
35-39	NB	127	196	346	290	24				983	37,2	0,0	2,5	7,3
	SAM	83 088	77 543	74 817	75 990	72 961				76 730			9,8	
40-44	NB	141	202	188	544	406	3			1 484	42,2	0,0	5,9	7,7
	SAM	82 409	82 913	83 660	83 070	78 809	75 865			81 880			13,6	
45-49	NB	142	185	175	419	1 024	264	17		2 226	47,1	0,1	9,4	8,1
	SAM	89 569	88 974	88 849	85 508	84 413	79 571	70 116		84 993			17,6	
50-54	NB	109	130	117	303	769	940	681	16	3 065	52,2	1,6	13,2	8,5
	SAM	96 275	87 828	91 036	85 071	86 871	87 421	82 540	69 290	86 342			23,3	
55-59	NB	74	97	82	169	383	527	1 166	153	2 651	56,7	3,1	14,3	8,6
	SAM	92 482	94 872	92 988	84 580	88 838	89 238	90 266	90 991	89 849			26,0	
60-64	NB	28	46	22	50	74	139	247	118	724	61,3	3,1	13,0	8,4
	SAM	103 244	102 436	93 937	83 632	86 046	91 415	93 866	97 751	93 432			24,5	
65 et +	NB	12	5	8	8	8	15	29	23	108	66,3	2,8	11,0	7,9
	SAM	109 309	92 132	109 944	100 368	78 245	91 548	97 834	100 993	98 278			21,5	
TOTAL	NB	773	1 091	1 095	1 794	2 688	1 888	2 140	310	11 779	49,5	1,4	10,3	8,1
	SAM	84 256	81 798	81 135	82 989	84 825	87 139	88 165	93 186	85 082			19,8	
	CM	12 844	30 740	47 638	91 060	149 805	247 929	347 577	396 546	169 497				
ÂGE MOYEN	43,8	43,1	42,6	46,1	49,5	53,6	56,0	59,5		NB: Nombre				
SC1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,3	5,2	6,7		SAM: Salaire annualisé moyen (\$)				
SC2	0,0	0,2	2,2	7,2	12,1	16,7	17,3	15,0		CM: Cotisations moyennes avec intérêts (\$)				
SC3	2,0	6,3	8,2	8,7	8,9	8,9	9,0	8,9		Service moyen pour le calcul de la rente:				
TOTAL	2,0	6,5	10,5	15,9	21,0	26,9	31,5	30,6		SC1: avant juillet 1982				
										SC2: juillet 1982 à décembre 1999				
										SC3: après décembre 1999				

TABLEAU 2-B

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2008
Femmes

		SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								TOTAL	ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3
ÂGE		0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +					
20-24	NB	4	2							6	24,0	0,0	0,0	2,2
	SAM	44 260	59 591							49 370			2,2	
25-29	NB	106	110	5						221	27,7	0,0	0,0	3,7
	SAM	52 742	59 613	68 389						56 516			3,7	
30-34	NB	155	366	341	21					883	32,4	0,0	0,6	6,3
	SAM	63 270	63 744	68 463	75 714					65 768			6,9	
35-39	NB	148	272	522	527	44				1 513	37,2	0,0	2,9	7,3
	SAM	74 690	72 241	73 452	75 436	73 367				74 044			10,2	
40-44	NB	120	250	279	716	875	2			2 242	42,1	0,0	6,5	7,9
	SAM	78 367	80 517	77 270	79 590	78 416	76 731			78 879			14,4	
45-49	NB	138	203	202	398	1 584	527	52		3 104	47,1	0,2	10,1	8,2
	SAM	81 058	81 380	77 375	81 918	82 135	79 705	74 143		81 154			18,5	
50-54	NB	61	129	148	341	1 064	1 338	965	32	4 078	52,0	1,9	13,1	8,6
	SAM	91 368	81 133	79 768	82 986	83 120	83 669	81 324	73 504	82 727			23,6	
55-59	NB	38	69	77	155	477	559	880	167	2 422	56,5	3,1	13,5	8,6
	SAM	91 584	85 046	80 811	80 878	82 997	83 970	85 292	80 590	83 877			25,2	
60-64	NB	7	26	23	38	118	140	132	96	580	61,3	2,2	12,3	8,5
	SAM	78 284	86 350	88 364	77 884	80 669	83 132	84 862	82 708	82 904			22,9	
65 et +	NB	2	2	4	6	14	14	16	12	70	66,0	2,0	12,2	8,7
	SAM	103 520	111 745	91 340	78 649	84 865	83 453	80 633	86 304	85 000			22,8	
TOTAL	NB	779	1 429	1 601	2 202	4 176	2 580	2 045	307	15 119	47,7	1,1	9,6	8,1
	SAM	73 206	73 554	74 731	79 564	81 581	82 889	83 072	80 737	79 779			18,8	
	CM	10 356	25 511	39 754	76 605	129 512	207 096	287 237	320 592	134 786				
ÂGE MOYEN		39,6	40,0	40,8	44,6	48,7	52,6	54,8	58,4	NB: Nombre				
SC1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,5	5,3	7,2	SAM: Salaire annualisé moyen (\$)				
SC2		0,0	0,1	2,1	6,6	11,4	15,4	16,7	16,1	CM: Cotisations moyennes avec intérêts (\$)				
SC3		2,0	6,2	8,1	8,6	8,7	8,8	8,9	8,9	Service moyen pour le calcul de la rente:				
TOTAL		2,0	6,3	10,2	15,2	20,2	25,7	31,0	32,3	SC1: avant juillet 1982				
										SC2: juillet 1982 à décembre 1999				
										SC3: après décembre 1999				

TABLEAU 2-C

**Répartition des participants actifs au 31 décembre 2008
Hommes et femmes**

SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE									TOTAL	ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3	
ÂGE		0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +			TOTAL		
20-24	NB	10	3							13	23,6	0,0	0,0	1,8
	SAM	49 055	50 720							49 439			1,8	
25-29	NB	155	157	13						325	27,7	0,0	0,0	3,7
	SAM	53 131	59 047	62 713						56 372			3,8	
30-34	NB	240	548	490	32					1 310	32,4	0,0	0,6	6,3
	SAM	64 782	65 010	68 018	73 825					66 309			6,8	
35-39	NB	275	468	868	817	68				2 496	37,2	0,0	2,8	7,3
	SAM	78 569	74 462	73 996	75 633	73 224				75 102			10,1	
40-44	NB	261	452	467	1 260	1 281	5			3 726	42,2	0,0	6,3	7,9
	SAM	80 551	81 588	79 842	81 092	78 541	76 211			80 074			14,1	
45-49	NB	280	388	377	817	2 608	791	69		5 330	47,1	0,2	9,8	8,2
	SAM	85 374	85 001	82 701	83 759	83 030	79 661	73 151		82 757			18,1	
50-54	NB	170	259	265	644	1 833	2 278	1 646	48	7 143	52,1	1,8	13,1	8,6
	SAM	94 514	84 493	84 743	83 967	84 693	85 217	81 827	72 100	84 278			23,5	
55-59	NB	112	166	159	324	860	1 086	2 046	320	5 073	56,6	3,1	13,9	8,6
	SAM	92 177	90 788	87 091	82 809	85 598	86 526	88 126	85 563	86 998			25,6	
60-64	NB	35	72	45	88	192	279	379	214	1 304	61,3	2,7	12,7	8,5
	SAM	98 252	96 627	91 089	81 150	82 742	87 258	90 730	91 003	88 749			23,8	
65 et +	NB	14	7	12	14	22	29	45	35	178	66,1	2,5	11,5	8,2
	SAM	108 482	97 736	103 742	91 060	82 458	87 640	91 718	95 957	93 057			22,0	
TOTAL	NB	1 552	2 520	2 696	3 996	6 864	4 468	4 185	617	26 898	48,5	1,2	9,9	8,1
	SAM	78 710	77 123	77 332	81 102	82 851	84 685	85 676	86 992	82 102			19,2	
	CM	11 596	27 775	42 956	83 094	137 459	224 350	318 092	358 754	149 986				
ÂGE MOYEN		41,7	41,4	41,5	45,3	49,0	53,0	55,4	58,9	NB: Nombre				
SC1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,4	5,3	7,0	SAM: Salaire annualisé moyen (\$)				
SC2		0,0	0,1	2,1	6,9	11,7	16,0	17,0	15,6	CM: Cotisations moyennes avec intérêts (\$)				
SC3		2,0	6,2	8,1	8,6	8,8	8,9	8,9	8,9	Service moyen pour le calcul de la rente:				
TOTAL		2,0	6,4	10,3	15,5	20,5	26,2	31,2	31,5	SC1: avant juillet 1982				
										SC2: juillet 1982 à décembre 1999				
										SC3: après décembre 1999				

Note : À la suite d'un partage du patrimoine, la rente de 454 participants sera réduite à compter de la mise en paiement.

La réduction moyenne à 65 ans sera de 7 188 \$ (soit 1 205 \$ / 5 462 \$ / 521 \$ pour TAIR / TAIR-3 % / 50 % du TAIR).

TABLEAU 3

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2008 qui ont acquis le droit à une rente additionnelle depuis le 1^{er} janvier 2000

	Nombre	Âge moyen	Service moyen pour l'admissibilité	Salaire annualisé moyen	Service revalorisable moyen
Hommes	691	56,1	29,7	90 287 \$	1,7
Femmes	1 053	56,2	29,1	83 110 \$	2,4
Total⁽¹⁾	1 744	56,2	29,3	85 954 \$	2,2

(1) Parmi ces participants actifs, 1 696 ont droit à un crédit de rente fixe moyen de 645 \$. Ce crédit de rente est généralement réduit de 6 % par année d'anticipation par rapport à 65 ans. De plus, 59 ont droit à un crédit de rente basé sur le salaire des meilleures années qui est en moyenne de 9 %. Ce crédit de rente est généralement réduit de 4 % par année d'anticipation par rapport à 60 ans ou 35 ans de service. Ces crédits de rente ne font pas partie de la présente évaluation. Cependant, ils servent à déterminer les résultats puisque la rente additionnelle qui découle des années de service revalorisable est soumise à des limites qui prennent en considération ces crédits de rente.

TABLEAU 4

Répartition des participants actifs selon le réseau au 31 décembre 2008

	Nombre	Âge moyen	Salaire annualisé moyen au 2008-12-31	Service moyen ⁽¹⁾			Total
				Avant juillet 1982	Juillet 1982 à 1999	Après 1999	
FONCTION PUBLIQUE							
Hommes	4 211	51,0	92 309 \$	1,7	11,1	8,2	21,1
Femmes	3 160	47,8	85 277 \$	1,2	9,2	7,9	18,3
Total	7 371	49,6	89 295 \$	1,5	10,3	8,1	19,9
ÉDUCATION							
Hommes	3 660	48,4	83 389 \$	1,1	9,6	8,2	18,9
Femmes	4 487	47,2	79 572 \$	1,0	9,0	8,3	18,2
Total	8 147	47,7	81 287 \$	1,0	9,3	8,3	18,6
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX							
Hommes	3 908	48,8	78 881 \$	1,2	10,1	7,9	19,1
Femmes	7 472	48,0	77 579 \$	1,2	10,1	8,1	19,4
Total	11 380	48,2	78 026 \$	1,2	10,1	8,0	19,3
TOTAL							
Hommes	11 779	49,5	85 082 \$	1,4	10,3	8,1	19,8
Femmes	15 119	47,7	79 779 \$	1,1	9,6	8,1	18,8
Total	26 898	48,5	82 102 \$	1,2	9,9	8,1	19,2

(1) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

2- Les participants retraités et les conjoints survivants

Le profil des participants retraités et des conjoints survivants ainsi que leur évolution depuis la dernière évaluation sont présentés aux tableaux 5 à 9.

Il est important de mentionner que les statistiques présentées dans cette section n'incluent pas les ajustements apportés à la rente de certains retraités et conjoints survivants pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

TABLEAU 5

Évolution du nombre de participants retraités

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2005-12-31	7 762	6 638	14 400
Correction de données au 2005-12-31	(1)	1	-
Augmentation :			
- Nouveaux retraités	2 550	1 949	4 499
Diminution :			
- Participants redevenus actifs	2	1	3
- Décès avec conjoint	277	60	337
- Décès sans conjoint	148	282	430
- Paiements de la valeur actuarielle de la rente	2	3	5
- Rentes suspendues autrement que par décès	8	4	12
- Sous-total	437	350	787
Variation nette	2 112	1 600	3 712
Nombre au 2008-12-31	9 874	8 238	18 112

GRAPHIQUE 3

Évolution du nombre de participants retraités depuis le 31 décembre 1996

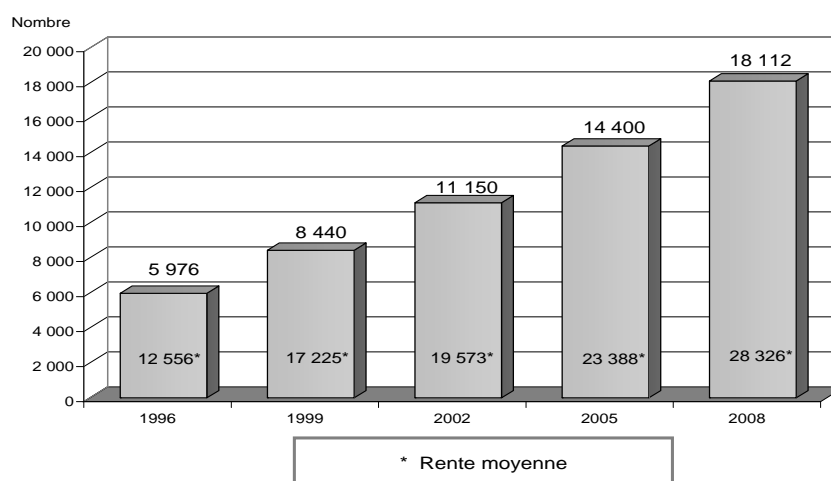


TABLEAU 6
Répartition des participants retraités au 31 décembre 2008

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾			Total
			TAIR	TAIR-3 % ⁽²⁾	50 % du TAIR ⁽³⁾	
HOMMES						
Moins de 60	1 428	57,8	9 900 \$	24 835 \$	11 429 \$	46 164 \$
60 – 64	3 531	62,0	8 113 \$	19 693 \$	7 382 \$	35 188 \$
65 – 69	2 278	66,7	7 114 \$	15 598 \$	2 451 \$	25 163 \$
70 – 74	1 066	71,8	7 261 \$	13 582 \$	511 \$	21 355 \$
75 – 79	741	76,9	7 332 \$	9 924 \$	31 \$	17 287 \$
80 et plus	830	84,2	7 462 \$	5 125 \$	0 \$	12 587 \$
TOTAL	9 874	66,5	7 936 \$	16 875 \$	4 916 \$	29 726 \$
FEMMES						
Moins de 60	1 347	57,5	9 670 \$	23 820 \$	10 498 \$	43 989 \$
60 – 64	2 348	61,9	7 607 \$	20 832 \$	6 419 \$	34 858 \$
65 – 69	1 625	66,8	6 421 \$	15 123 \$	1 772 \$	23 315 \$
70 – 74	986	71,9	6 498 \$	11 576 \$	272 \$	18 345 \$
75 – 79	815	76,9	6 565 \$	7 847 \$	26 \$	14 439 \$
80 et plus	1 117	85,1	6 248 \$	3 316 \$	0 \$	9 564 \$
TOTAL	8 238	68,0	7 290 \$	15 427 \$	3 931 \$	26 648 \$
TOTAL						
Moins de 60	2 775	57,7	9 788 \$	24 343 \$	10 977 \$	45 108 \$
60 – 64	5 879	62,0	7 911 \$	20 148 \$	6 997 \$	35 056 \$
65 – 69	3 903	66,7	6 825 \$	15 400 \$	2 168 \$	24 394 \$
70 – 74	2 052	71,9	6 894 \$	12 618 \$	396 \$	19 909 \$
75 – 79	1 556	76,9	6 930 \$	8 836 \$	29 \$	15 795 \$
80 et plus	1 947	84,7	6 766 \$	4 087 \$	0 \$	10 853 \$
TOTAL	18 112	67,2	7 642 \$	16 216 \$	4 468 \$	28 326 \$

(1) Certains participants n'ayant pas atteint 65 ans verront leur rente réduite à compter de cet âge. La réduction se ventile comme suit :

	Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Réduction moyenne à 65 ans indexée			Total
				TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽³⁾	
Hommes	moins de 60	1 416	57,8	1 766 \$	4 527 \$	2 053 \$	8 346 \$
	60-65	3 868	62,3	1 336 \$	3 493 \$	1 194 \$	6 023 \$
Femmes	moins de 60	1 333	57,5	1 803 \$	4 561 \$	1 987 \$	8 351 \$
	60-65	2 535	62,2	1 340 \$	4 016 \$	1 131 \$	6 487 \$
Total		9 152	60,9	1 472 \$	3 953 \$	1 425 \$	6 850 \$

(2) Ces montants de rente incluent ceux relatifs à la rente additionnelle viagère payable en vertu du PDV de 1997. Cependant, ils n'incluent pas ceux relatifs à la rente additionnelle temporaire payable en vertu de ce programme. 22 retraités (7 hommes et 15 femmes) reçoivent une rente additionnelle temporaire qui est de 2 085 \$ en moyenne et leur âge moyen est de 63,6 ans.

(3) Sujet à un minimum du TAIR-3 %.

TABLEAU 7**Répartition des participants retraités ayant droit à une rente additionnelle au 31 décembre 2008**

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente additionnelle viagère moyenne
HOMMES			
Moins de 60	479	57,9	1 455 \$
60 – 64	1 246	62,0	3 002 \$
65 – 69	389	66,0	3 608 \$
70 et plus	39	71,9	3 593 \$
TOTAL	2 153	61,9	2 778 \$
FEMMES			
Moins de 60	714	57,7	2 067 \$
60 – 64	1 505	62,0	4 198 \$
65 – 69	482	66,1	4 694 \$
70 et plus	65	72,0	3 367 \$
TOTAL	2 766	61,8	3 715 \$
TOTAL			
Moins de 60	1 193	57,8	1 822 \$
60 – 64	2 751	62,0	3 656 \$
65 – 69	871	66,0	4 209 \$
70 et plus	104	72,0	3 452 \$
TOTAL	4 919	61,9	3 305 \$

Notes : Les montants indiqués sont ceux relatifs à la rente additionnelle viagère acquise en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Certains prestataires reçoivent aussi une rente additionnelle temporaire qui se ventile comme suit :

	<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>	<u>Rente additionnelle temporaire moyenne</u>
Hommes	1 865	61,1	781 \$
Femmes	2 333	60,8	1 095 \$
Total	4 198	60,9	955 \$

TABLEAU 8

Évolution du nombre de conjoints survivants

	Conjoints	Conjointes	Total
Nombre au 2005-12-31	162	1 101	1 263
Augmentation :			
- Nouveaux conjoints	75	299	374
- Rentes réactivées	2	5	7
- Sous-total	77	304	381
Diminution :			
- Décès	26	110	136
- Paiements de la valeur actuarielle de la rente	3	3	6
- Rentes suspendues autrement que par décès	-	1	1
- Sous-total	29	114	143
Variation nette	48	190	238
Nombre au 2008-12-31	210	1 291	1 501

GRAPHIQUE 4

Évolution du nombre de conjoints survivants depuis le 31 décembre 1996

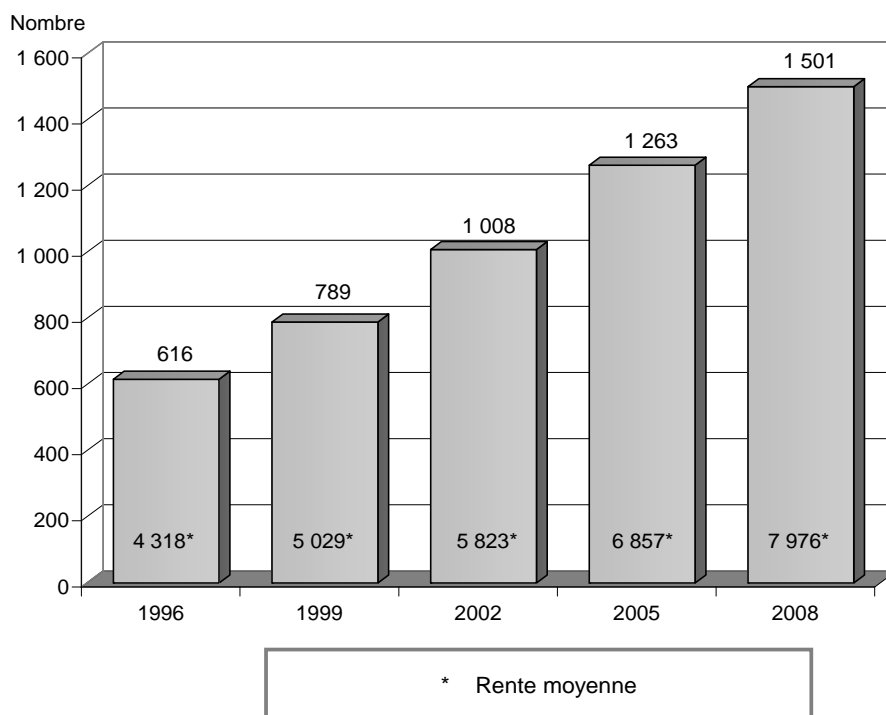


TABLEAU 9

Répartition des conjoints survivants au 31 décembre 2008

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total
			TAIR	TAIR-3 % ⁽¹⁾	50 % du TAIR ⁽²⁾	
CONJOINTS						
Moins de 60	18	54,1	3 937 \$	7 751 \$	2 712 \$	14 401 \$
60 – 64	25	62,0	4 455 \$	9 598 \$	2 608 \$	16 661 \$
65 – 69	25	67,2	3 021 \$	7 970 \$	1 255 \$	12 246 \$
70 – 74	31	71,9	2 260 \$	5 059 \$	162 \$	7 481 \$
75 – 79	47	76,9	3 061 \$	4 257 \$	123 \$	7 440 \$
80 et plus	64	85,3	3 381 \$	2 486 \$	17 \$	5 884 \$
TOTAL	210	73,8	3 277 \$	5 213 \$	749 \$	9 238 \$
CONJOINTES						
Moins de 60	91	55,5	3 503 \$	7 737 \$	2 270 \$	13 510 \$
60 – 64	125	62,1	3 467 \$	6 598 \$	1 277 \$	11 342 \$
65 – 69	156	67,0	3 297 \$	6 354 \$	387 \$	10 039 \$
70 – 74	181	72,3	3 496 \$	4 583 \$	113 \$	8 191 \$
75 – 79	222	77,2	3 822 \$	3 537 \$	12 \$	7 370 \$
80 et plus	516	85,1	3 634 \$	1 598 \$	0 \$	5 232 \$
TOTAL	1 291	75,5	3 581 \$	3 841 \$	348 \$	7 770 \$
TOTAL						
Moins de 60	109	55,3	3 575 \$	7 740 \$	2 343 \$	13 657 \$
60 – 64	150	62,1	3 632 \$	7 098 \$	1 499 \$	12 229 \$
65 – 69	181	67,0	3 259 \$	6 577 \$	507 \$	10 344 \$
70 – 74	212	72,3	3 315 \$	4 652 \$	120 \$	8 088 \$
75 – 79	269	77,1	3 689 \$	3 662 \$	31 \$	7 382 \$
80 et plus	580	85,1	3 606 \$	1 696 \$	2 \$	5 304 \$
TOTAL⁽³⁾	1 501	75,2	3 538 \$	4 033 \$	404 \$	7 976 \$

(1) Ces montants incluent la rente additionnelle payable en vertu du PDV de 1997.

(2) Sujet à un minimum du TAIR-3 %.

(3) Parmi ces 1 501 conjoints, 84 prestataires (33 conjoints et 51 conjointes) reçoivent en plus de ces montants une rente additionnelle en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Leur rente moyenne est de 1 674 \$ et leur âge moyen est de 61,6 ans.

3- Les participants non actifs

Les participants non actifs sont regroupés selon la prestation à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions en vigueur au moment de leur fin d'emploi. Ainsi, ils sont classés selon les catégories suivantes :

→ **Participants qui ont droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts :**

Dans le cas où leur fin d'emploi est postérieure à 1990, il s'agit de participants qui ont moins de deux années de service. Dans le cas où leur fin d'emploi est antérieure à 1991, il s'agit de participants qui avaient alors moins de 45 ans ou moins de dix années de service.

→ **Participants qui ont droit à une rente différée à 65 ans non indexée avant la mise en paiement :**

Il s'agit de participants dont la fin d'emploi est antérieure à 1991 et qui étaient alors âgés d'au moins 45 ans et ont à leur crédit au moins dix années de service.

→ **Participants qui ont droit à une rente différée à 65 ans indexée avant la mise en paiement :**

Il s'agit de participants dont la fin d'emploi est postérieure à 1990 et qui ont à leur crédit au moins deux années de service.

Leur rente est ajustée, le cas échéant, de façon à ce que la valeur de cette rente ne soit pas inférieure à la valeur de leurs cotisations accumulées avec intérêts à la date du début du versement de la rente.

→ **Participants qui ont droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard le 31 décembre 2008 :**

➤ *Rente différée :*

Il s'agit de participants admissibles à une rente différée au moment de leur fin d'emploi et qui sont âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre 2008. Il est présumé que le versement de la rente a débuté lorsque le participant a atteint 65 ans.

➤ *Rente immédiate :*

Il s'agit de participants qui, au moment de la fin d'emploi, étaient âgés d'au moins 55 ans pour ceux dont la fin d'emploi est postérieure à 1995. Dans les autres cas, il s'agit de participants qui étaient âgés d'au moins 60 ans ou dont la somme de l'âge et des années de service totalisait au moins 90 (facteur 90). Si le participant a atteint un critère d'admissibilité à une rente sans réduction au 31 décembre 2008, il est présumé que le paiement a débuté à la date à laquelle la rente sans réduction aurait été mise en paiement. Sinon, il est présumé que le versement de sa rente avec réduction a débuté le 1^{er} janvier 2009.

En règle générale, la valeur actuarielle des prestations acquises par les participants non actifs est déterminée à partir de la prestation à laquelle ils ont droit au moment de leur fin d'emploi, sauf si les renseignements disponibles sont insuffisants. Dans ce cas, la valeur est estimée en fonction de leurs cotisations versées accumulées avec intérêts.

L'évolution du nombre de participants non actifs par rapport à l'évaluation précédente est indiquée au tableau 10 et les tableaux 11 à 14 présentent les statistiques des participants non actifs au 31 décembre 2008.

TABLEAU 10

Évolution du nombre de participants non actifs

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2005-12-31	2 591	2 727	5 318
Correction de données au 2005-12-31	(11)	(3)	(14)
Augmentation :			
- Participants devenus non actifs	419	499	918
Diminution :			
- Participants redevenus actifs	73	86	159
- Nouveaux retraités	120	107	227
- Décès avec conjoint	6	1	7
- Décès sans conjoint	17	15	32
- Remboursements	160	176	336
- Transferts au :			
. RREGOP	234	258	492
. RRAS	3	4	7
- Sous-total	613	647	1 260
Variation nette	(205)	(151)	(356)
Nombre au 2008-12-31	2 386	2 576	4 962

GRAPHIQUE 5

Évolution du nombre de participants non actifs depuis le 31 décembre 1996

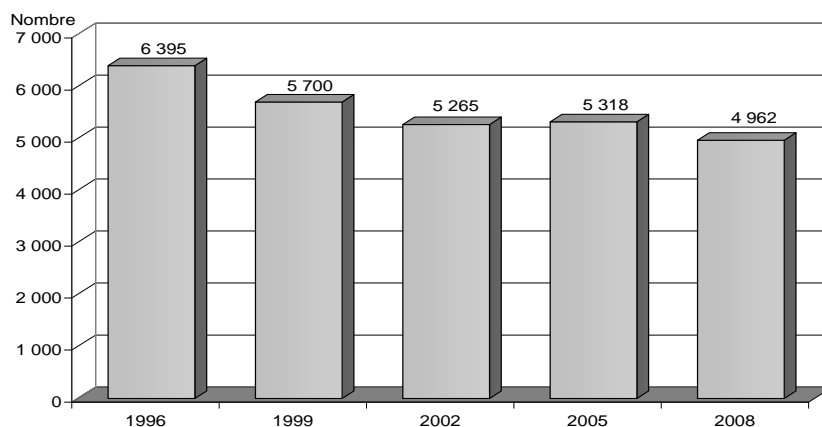


TABLEAU 11

Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2008 ayant droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Cotisations moyennes avec intérêts			Service moyen ⁽¹⁾
			Avant juillet 1982	Après juin 1982	Total	
COTISATIONS VERSÉES INFÉRIEURES À 50 \$ AVANT INTÉRÊTS						
Moins de 35	12	33,1	0 \$	24 \$	24 \$	0,0
35 – 39	118	37,2	0 \$	68 \$	68 \$	0,1
40 – 44	107	42,0	0 \$	102 \$	102 \$	0,1
45 – 49	80	46,9	14 \$	139 \$	153 \$	0,1
50 – 54	175	52,6	290 \$	36 \$	326 \$	0,1
55 – 59	131	56,6	278 \$	24 \$	303 \$	0,1
60 – 64	99	61,8	198 \$	51 \$	249 \$	0,1
65 – 69	47	66,3	339 \$	30 \$	370 \$	0,1
70 et plus	3	84,7	169 \$	3 \$	172 \$	0,0
TOTAL	772	50,7	161 \$	60 \$	221 \$	0,1
COTISATIONS VERSÉES DE 50 \$ OU PLUS AVANT INTÉRÊTS						
Moins de 35	24	30,9	0 \$	2 926 \$	2 926 \$	0,8
35 – 39	56	37,6	0 \$	2 320 \$	2 320 \$	0,6
40 – 44	163	42,2	0 \$	2 815 \$	2 815 \$	0,7
45 – 49	241	47,2	238 \$	6 746 \$	6 984 \$	1,1
50 – 54	329	52,3	3 918 \$	6 340 \$	10 258 \$	1,1
55 – 59	394	57,0	11 422 \$	8 702 \$	20 125 \$	1,6
60 – 64	338	61,9	21 793 \$	15 898 \$	37 691 \$	2,3
65 – 69	182	66,4	30 433 \$	10 069 \$	40 502 \$	2,0
70 et plus	13	71,7	32 555 \$	7 417 \$	39 972 \$	2,5
TOTAL	1 740	54,4	11 020 \$	8 679 \$	19 699 \$	1,5
TOTAL⁽²⁾	2 512	53,3	7 683 \$	6 030 \$	13 713 \$	1,1

(1) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

(2) Parmi ces 2 512 participants non actifs :

- il y a 1 143 hommes et 1 369 femmes;
- à la suite d'un partage du patrimoine, le remboursement de 5 participants sera réduit;
- ce total n'inclut pas 7 participants sans service. Leurs cotisations moyennes avec intérêts s'élèvent à 217 \$.

TABLEAU 12**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2008 ayant droit à une rente différée non indexée**

	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Service moyen ⁽¹⁾
			TAIR	TAIR-3 %	Total	
Hommes	2	64,0	1 995 \$	4 281 \$	6 276 \$	8,9
Femmes	1	64,0	7 106 \$	6 981 \$	14 087 \$	14,9
Total	3	64,0	3 699 \$	5 181 \$	8 880 \$	10,9

(1) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

TABLEAU 13
Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2008 ayant droit à une rente différée indexée

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Service moyen ⁽²⁾	
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽¹⁾		Total
HOMMES							
Moins de 35	24	32,4	0 \$	353 \$	4 524 \$	4 877 \$	5,3
35 – 39	63	37,4	0 \$	2 334 \$	5 398 \$	7 732 \$	6,9
40 – 44	126	42,6	1 \$	6 406 \$	5 713 \$	12 119 \$	9,6
45 – 49	228	47,2	55 \$	9 672 \$	4 241 \$	13 968 \$	9,7
50 – 54	300	52,1	1 152 \$	12 364 \$	3 060 \$	16 576 \$	11,2
55 – 59	240	56,8	2 485 \$	13 569 \$	2 004 \$	18 058 \$	11,8
60 – 64	151	61,5	4 378 \$	13 987 \$	118 \$	18 483 \$	12,1
TOTAL	1 132	51,1	1 406 \$	10 782 \$	3 161 \$	15 349 \$	10,6
FEMMES							
Moins de 35	31	31,7	0 \$	445 \$	4 426 \$	4 871 \$	4,9
35 – 39	71	37,2	0 \$	3 412 \$	5 468 \$	8 880 \$	8,4
40 – 44	157	42,3	0 \$	6 034 \$	4 196 \$	10 230 \$	8,4
45 – 49	238	47,1	64 \$	9 258 \$	3 994 \$	13 315 \$	9,9
50 – 54	300	51,9	1 158 \$	11 019 \$	4 086 \$	16 262 \$	12,3
55 – 59	193	56,6	2 169 \$	10 854 \$	1 683 \$	14 707 \$	11,2
60 – 64	113	61,8	3 621 \$	10 421 \$	76 \$	14 118 \$	11,3
TOTAL	1 103	49,8	1 065 \$	9 030 \$	3 367 \$	13 462 \$	10,5
TOTAL							
Moins de 35	55	32,0	0 \$	405 \$	4 469 \$	4 874 \$	5,1
35 – 39	134	37,3	0 \$	2 905 \$	5 435 \$	8 340 \$	7,7
40 – 44	283	42,4	0 \$	6 199 \$	4 868 \$	11 068 \$	9,0
45 – 49	466	47,2	60 \$	9 459 \$	4 114 \$	13 633 \$	9,8
50 – 54	600	52,0	1 155 \$	11 689 \$	3 574 \$	16 419 \$	11,7
55 – 59	433	56,7	2 346 \$	12 377 \$	1 863 \$	16 586 \$	11,5
60 – 64	264	61,6	4 047 \$	12 428 \$	99 \$	16 575 \$	11,7
TOTAL⁽³⁾	2 235	50,5	1 238 \$	9 914 \$	3 263 \$	14 415 \$	10,5

(1) Sujet à un minimum de TAIR-3 %.

(2) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

(3) Parmi ces participants non actifs:

- 25 participants ont droit à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. La rente moyenne de ces 25 participants est de 1 859 \$;
- 35 participants (21 hommes et 14 femmes) ne sont pas inclus dans le calcul de la rente moyenne puisque leur montant de rente n'a pu être déterminé. Ils sont évalués sur la base de leurs cotisations avec intérêts, dont la valeur moyenne est de 180 728 \$;
- à la suite d'un partage du patrimoine, la rente de 39 participants sera réduite à compter de la mise en paiement. La réduction moyenne à 65 ans sera de 6 164 \$ (soit 716 \$ / 5 076 \$ / 373 \$ pour TAIR / TAIR-3 % / 50 % du TAIR).

TABLEAU 14

Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2008 qui ont droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement aurait dû débiter au plus tard à cette date

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾				Service moyen ⁽³⁾
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽²⁾	Total	
HOMMES							
55 – 59	44	57,4	3 039 \$	12 742 \$	9 111 \$	24 891 \$	15,4
60 – 64	32	61,9	1 148 \$	7 793 \$	7 082 \$	16 024 \$	9,9
65 – 69	25	65,8	1 783 \$	6 705 \$	902 \$	9 391 \$	9,8
70 – 74	6	71,2	4 404 \$	11 223 \$	6 278 \$	21 905 \$	16,5
75 et plus	2	87,0	77 \$	1 902 \$	0 \$	1 979 \$	9,0
TOTAL	109	62,0	2 229 \$	9 705 \$	6 462 \$	18 396 \$	12,4
FEMMES							
55 – 59	32	57,6	1 469 \$	10 361 \$	8 574 \$	20 404 \$	14,8
60 – 64	29	61,1	3 167 \$	13 284 \$	8 910 \$	25 361 \$	15,6
65 – 69	33	65,8	2 528 \$	6 415 \$	1 714 \$	10 657 \$	9,4
70 – 74	9	71,1	4 202 \$	13 790 \$	7 870 \$	25 862 \$	20,4
75 et plus	0	-	-	-	-	-	-
TOTAL	103	62,4	2 525 \$	10 295 \$	6 502 \$	19 322 \$	13,8
TOTAL							
55 – 59	76	57,5	2 378 \$	11 739 \$	8 885 \$	23 002 \$	15,1
60 – 64	61	61,5	2 108 \$	10 404 \$	7 951 \$	20 463 \$	12,6
65 – 69	58	65,8	2 219 \$	6 535 \$	1 377 \$	10 131 \$	9,6
70 – 74	15	71,1	4 283 \$	12 763 \$	7 233 \$	24 279 \$	18,8
75 et plus	2	87,0	77 \$	1 902 \$	0 \$	1 979 \$	9,0
TOTAL⁽⁴⁾	212	62,2	2 373 \$	9 993 \$	6 482 \$	18 848 \$	13,1

(1) La rente de 136 participants âgés de moins de 65 ans sera réduite à compter de cet âge. La réduction moyenne sera de 4 025 \$ (soit 390 \$ / 2 071 \$ / 1 565 \$ pour TAIR / TAIR-3 % / 50 % du TAIR).

(2) Sujet à un minimum du TAIR-3 %.

(3) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

(4) Parmi ces participants non actifs :

- 177 participants avaient droit à une rente immédiate au moment de leur fin d'emploi et 35 à une rente différée;
- 27 participants ont droit en plus à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Leur rente moyenne est de 3 745 \$. Parmi ces participants, 26 ont aussi droit à une rente additionnelle temporaire qui est de 1 073 \$ en moyenne;
- 5 participants (3 hommes et 2 femmes) ne sont pas inclus dans le calcul de la rente moyenne puisque leur montant de rente n'a pu être déterminé. Les droits acquis par ces participants sont évalués sur la base suivante : 240 % des cotisations versées avant juillet 1982 plus 200 % des cotisations versées après juin 1982, accumulées avec intérêts. La valeur de leurs cotisations moyennes avec intérêts est de 183 399 \$;
- à la suite d'un partage du patrimoine, la rente de 2 participants sera réduite à compter de la mise en paiement. La réduction moyenne à 65 ans sera de 13 284 \$ (soit 2 991 \$ / 9 002 \$ / 1 292 \$ pour TAIR / TAIR-3 % / 50 % du TAIR).

ANNEXE IV

Les hypothèses actuarielles

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Taux de mortalité (tableaux 1-A, 1-B, 1-C)	IV-3
Proportion des participants ayant un conjoint survivant au moment de leur décès (tableau 2)	IV-6
Taux de fin d'emploi (tableau 3)	IV-7
Taux de départ à la retraite (tableaux 4-A, 4-B)	IV-8
Proportion du salaire exonérée (tableau 5).....	IV-10
Augmentation salariale attribuable à des promotions (tableau 6)	IV-11
Hypothèses économiques (tableaux 7-A, 7-B)	IV-12
 Note : Les taux présentés sont applicables à un âge et/ou à un nombre d'années de service reconnues pour l'admissibilité à la rente, tous deux calculés au nombre entier le plus près.	

TABLEAU 1-A

Taux de mortalité des participants actifs

ÉVALUATION AU 2005-12-31			ÉVALUATION AU 2008-12-31		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	0,00033	0,00021	18	0,00029	0,00020
19	0,00034	0,00021	19	0,00031	0,00020
20	0,00036	0,00021	20	0,00032	0,00020
21	0,00038	0,00021	21	0,00034	0,00020
22	0,00041	0,00021	22	0,00037	0,00020
23	0,00045	0,00022	23	0,00040	0,00021
24	0,00049	0,00022	24	0,00044	0,00021
25	0,00054	0,00022	25	0,00050	0,00022
26	0,00061	0,00023	26	0,00057	0,00023
27	0,00065	0,00024	27	0,00060	0,00023
28	0,00067	0,00025	28	0,00063	0,00024
29	0,00070	0,00026	29	0,00065	0,00025
30	0,00072	0,00029	30	0,00067	0,00028
31	0,00073	0,00032	31	0,00068	0,00031
32	0,00075	0,00034	32	0,00070	0,00033
33	0,00076	0,00035	33	0,00070	0,00034
34	0,00076	0,00037	34	0,00071	0,00036
35	0,00076	0,00039	35	0,00071	0,00037
36	0,00077	0,00041	36	0,00072	0,00039
37	0,00080	0,00043	37	0,00074	0,00042
38	0,00083	0,00046	38	0,00077	0,00044
39	0,00086	0,00050	39	0,00080	0,00047
40	0,00091	0,00054	40	0,00084	0,00052
41	0,00097	0,00058	41	0,00089	0,00056
42	0,00103	0,00063	42	0,00095	0,00060
43	0,00110	0,00067	43	0,00100	0,00064
44	0,00116	0,00070	44	0,00106	0,00067
45	0,00124	0,00073	45	0,00112	0,00069
46	0,00133	0,00076	46	0,00120	0,00072
47	0,00144	0,00080	47	0,00130	0,00076
48	0,00157	0,00087	48	0,00141	0,00083
49	0,00171	0,00095	49	0,00153	0,00090
50	0,00187	0,00105	50	0,00167	0,00100
51	0,00204	0,00117	51	0,00182	0,00112
52	0,00225	0,00134	52	0,00200	0,00128
53	0,00251	0,00152	53	0,00223	0,00147
54	0,00279	0,00172	54	0,00248	0,00167
55	0,00315	0,00195	55	0,00281	0,00191
56	0,00358	0,00225	56	0,00320	0,00221
57	0,00411	0,00261	57	0,00368	0,00257
58	0,00471	0,00300	58	0,00424	0,00296
59	0,00530	0,00345	59	0,00477	0,00340
60	0,00596	0,00396	60	0,00537	0,00391
61	0,00683	0,00455	61	0,00616	0,00448
62	0,00771	0,00521	62	0,00696	0,00513
63	0,00886	0,00596	63	0,00802	0,00587
64	0,00999	0,00681	64	0,00905	0,00670
65	0,01123	0,00771	65	0,01016	0,00760
66	0,01275	0,00866	66	0,01158	0,00853
67	0,01416	0,00961	67	0,01285	0,00947
68	0,01534	0,01051	68	0,01389	0,01035
69	0,01678	0,01135	69	0,01519	0,01118

TABLEAU 1-B

Taux de mortalité des retraités et des conjoints survivants

ÉVALUATION AU 2005-12-31						ÉVALUATION AU 2008-12-31					
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
40	0,00116	0,00061	76	0,04138	0,02368	40	0,00098	0,00056	76	0,03787	0,02068
41	0,00124	0,00066	77	0,04626	0,02682	41	0,00104	0,00060	77	0,04246	0,02350
42	0,00133	0,00071	78	0,05200	0,03000	42	0,00111	0,00065	78	0,04787	0,02628
43	0,00142	0,00076	79	0,05850	0,03344	43	0,00118	0,00069	79	0,05402	0,02929
44	0,00151	0,00080	80	0,06569	0,03725	44	0,00126	0,00072	80	0,06084	0,03647
45	0,00162	0,00083	81	0,07348	0,04156	45	0,00134	0,00075	81	0,06826	0,04069
46	0,00174	0,00087	82	0,08178	0,04648	46	0,00144	0,00079	82	0,07621	0,04551
47	0,00190	0,00093	83	0,08934	0,05187	47	0,00157	0,00083	83	0,08325	0,05079
48	0,00208	0,00101	84	0,09811	0,05766	48	0,00171	0,00091	84	0,09170	0,05646
49	0,00228	0,00110	85	0,10646	0,06476	49	0,00187	0,00098	85	0,10898	0,06695
50	0,00250	0,00121	86	0,11583	0,07284	50	0,00204	0,00109	86	0,11857	0,07553
51	0,00275	0,00134	87	0,12805	0,08213	51	0,00224	0,00121	87	0,13148	0,08542
52	0,00304	0,00152	88	0,14213	0,09170	52	0,00247	0,00138	88	0,14638	0,09538
53	0,00339	0,00171	89	0,15610	0,10337	53	0,00276	0,00156	89	0,16076	0,10783
54	0,00377	0,00191	90	0,17308	0,11490	54	0,00306	0,00175	90	0,17879	0,11987
55	0,00424	0,00214	91	0,18930	0,12724	55	0,00346	0,00198	91	0,19554	0,13274
56	0,00479	0,00245	92	0,20859	0,14031	56	0,00392	0,00228	92	0,21612	0,14637
57	0,00547	0,00282	93	0,22703	0,15582	57	0,00448	0,00263	93	0,23522	0,16303
58	0,00624	0,00325	94	0,24684	0,17055	58	0,00513	0,00303	94	0,25574	0,17845
59	0,00702	0,00373	95	0,27029	0,18607	59	0,00578	0,00349	95	0,28088	0,21416
60	0,00790	0,00429	96	0,29101	0,20239	60	0,00582	0,00356	96	0,30241	0,23294
61	0,00900	0,00492	97	0,31103	0,22192	61	0,00665	0,00408	97	0,32322	0,25619
62	0,01016	0,00564	98	0,33373	0,24017	62	0,00751	0,00468	98	0,34786	0,27725
63	0,01162	0,00645	99	0,35247	0,25936	63	0,00861	0,00535	99	0,36739	0,29942
64	0,01311	0,00737	100	0,37112	0,27928	64	0,00971	0,00611	100	0,38683	0,32241
65	0,01472	0,00835	101	0,39442	0,30301	65	0,01155	0,00649	101	0,41234	0,35085
66	0,01663	0,00937	102	0,41437	0,32391	66	0,01309	0,00729	102	0,43320	0,37506
67	0,01847	0,01041	103	0,43657	0,34636	67	0,01453	0,00809	103	0,45642	0,40104
68	0,02011	0,01137	104	0,46074	0,37050	68	0,01578	0,00884	104	0,48168	0,42900
69	0,02201	0,01229	105	0,48464	0,39442	69	0,01726	0,00955	105	0,50667	0,45670
70	0,02377	0,01327	106	0,50605	0,41622	70	0,01962	0,01170	106	0,52905	0,48194
71	0,02599	0,01430	107	0,52272	0,43398	71	0,02145	0,01256	107	0,54648	0,50251
72	0,02853	0,01578	108	0,53424	0,44792	72	0,02355	0,01387	108	0,55852	0,51864
73	0,03125	0,01734	109	0,54209	0,45930	73	0,02579	0,01520	109	0,56673	0,53182
74	0,03411	0,01927	110	0,54691	0,46781	74	0,02815	0,01688	110	0,57177	0,54168
75	0,03769	0,02121				75	0,03449	0,01853			

Note: Taux applicables pour l'année 2005.

Note: Taux applicables pour l'année 2008.

TABLEAU 1-C

Taux de diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants

ÉVALUATIONS AU 2005-12-31 ET AU 2008-12-31

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
40	0,008	0,015	71	0,015	0,006
41	0,009	0,015	72	0,015	0,006
42	0,010	0,015	73	0,015	0,007
43	0,011	0,015	74	0,015	0,007
44	0,012	0,015	75	0,014	0,008
45	0,013	0,016	76	0,014	0,008
46	0,014	0,017	77	0,013	0,007
47	0,015	0,018	78	0,012	0,007
48	0,016	0,018	79	0,011	0,007
49	0,017	0,018	80	0,010	0,007
50	0,018	0,017	81	0,009	0,007
51	0,019	0,016	82	0,008	0,007
52	0,020	0,014	83	0,008	0,007
53	0,020	0,012	84	0,007	0,007
54	0,020	0,010	85	0,007	0,006
55	0,019	0,008	86	0,007	0,005
56	0,018	0,006	87	0,006	0,004
57	0,017	0,005	88	0,005	0,004
58	0,016	0,005	89	0,005	0,003
59	0,016	0,005	90	0,004	0,003
60	0,016	0,005	91	0,004	0,003
61	0,015	0,005	92	0,003	0,003
62	0,015	0,005	93	0,003	0,002
63	0,014	0,005	94	0,003	0,002
64	0,014	0,005	95	0,002	0,002
65	0,014	0,005	96	0,002	0,002
66	0,013	0,005	97	0,002	0,001
67	0,013	0,005	98	0,001	0,001
68	0,014	0,005	99	0,001	0,001
69	0,014	0,005	100	0,001	0,001
70	0,015	0,005	101 et plus	0,000	0,000

Note : Ces taux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation.

TABLEAU 2

Proportion des participants ayant un conjoint survivant au moment de leur décès

ÉVALUATION AU 2005-12-31

Âge	Hommes	Femmes
18 - 54	0,90	0,80
55 - 59	0,85	0,80
60 - 64	0,80	0,60
65 - 69	0,75	0,40
70 - 74	0,75	0,30
75 - 79	0,70	0,20
80 - 84	0,60	0,15
85 - 89	0,55	0,10
90 - 109	0,50	0,05
110 et plus	0,00	0,00

ÉVALUATION AU 2008-12-31

Âge	Hommes	Femmes
18 - 54	0,90	0,80
55 - 59	0,85	0,80
60 - 64	0,75	0,60
65 - 69	0,75	0,45
70 - 74	0,70	0,35
75 - 79	0,65	0,20
80 - 84	0,60	0,15
85 - 89	0,55	0,05
90 - 109	0,45	0,05
110 et plus	0,00	0,00

TABLEAU 3

Taux de fin d'emploi

ÉVALUATION AU 2005-12-31

Service	Hommes et Femmes
0	0,07
1	0,07
2	0,07
3	0,06
4	0,05
5	0,04
6	0,04
7	0,03
8	0,03
9	0,02
10	0,01
11	0,01
12	0,01
13	0,01
14	0,01
15 et plus	0,01

ÉVALUATION AU 2008-12-31

Service	Hommes et Femmes
0	0,070
1	0,070
2	0,060
3	0,050
4	0,040
5	0,030
6	0,030
7	0,030
8	0,020
9	0,020
10	0,020
11	0,020
12	0,010
13	0,010
14	0,010
15 et plus	0,008

TABLEAU 4-A

Taux de départ à la retraite

ÉVALUATION AU 2005-12-31

Service	Âge															
	Moins de 55	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
1		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
2		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
3		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
4		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
5		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
6		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
7		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
8		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
9		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
10		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
11		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
12		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
13		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
14		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
15		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
16		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
17		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
18		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
19		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
20		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
21		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
22		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
23		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
24		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
25		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
26		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
27		8	8	8	8	20	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
28		8	8	8	20	20	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
29		8	8	20	20	40	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
30		8	20	20	40	40	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
31		20	20	40	40	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
32		20	40	40	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
33		40	40	30	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
34		40	30	30	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
35		70	70	70	70	70	70	25	25	25	25	55	25	25	25	100
36 et plus		50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100

Note: Les valeurs expriment des pourcentages.

TABLEAU 4-B

Taux de départ à la retraite

ÉVALUATION AU 2008-12-31

Service	Âge															
	Moins de 55	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
1		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
2		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
3		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
4		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
5		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
6		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
7		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
8		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
9		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
10		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
11		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
12		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
13		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
14		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
15		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
16		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
17		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
18		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
19		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
20		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
21		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
22		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
23		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
24		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
25		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
26		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
27		8	8	8	8	20	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
28		8	8	8	20	20	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
29		8	8	20	20	40	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
30		8	20	20	40	40	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
31		20	20	40	40	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
32		20	40	40	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
33		40	40	30	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
34		40	30	30	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
35		70	70	70	70	70	70	25	25	25	25	55	25	25	25	100
36 et plus		45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	100

Note: Les valeurs expriment des pourcentages.

TABLEAU 5**Proportion du salaire exonérée**

ÉVALUATION AU 2005-12-31			ÉVALUATION AU 2008-12-31		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	0,003	0,008	18	0,003	0,008
19	0,003	0,008	19	0,003	0,008
20	0,003	0,008	20	0,003	0,008
21	0,003	0,009	21	0,003	0,009
22	0,004	0,010	22	0,004	0,010
23	0,004	0,016	23	0,004	0,011
24	0,004	0,022	24	0,004	0,022
25	0,004	0,028	25	0,004	0,029
26	0,005	0,038	26	0,005	0,040
27	0,005	0,050	27	0,005	0,051
28	0,005	0,062	28	0,005	0,061
29	0,005	0,069	29	0,005	0,070
30	0,005	0,072	30	0,005	0,086
31	0,006	0,070	31	0,006	0,085
32	0,006	0,065	32	0,006	0,070
33	0,006	0,061	33	0,006	0,068
34	0,007	0,056	34	0,007	0,062
35	0,007	0,050	35	0,007	0,054
36	0,007	0,044	36	0,007	0,045
37	0,008	0,038	37	0,008	0,040
38	0,008	0,034	38	0,008	0,035
39	0,009	0,031	39	0,009	0,032
40	0,010	0,029	40	0,010	0,028
41	0,010	0,027	41	0,010	0,026
42	0,011	0,025	42	0,011	0,025
43	0,011	0,023	43	0,011	0,024
44	0,012	0,023	44	0,012	0,024
45	0,013	0,024	45	0,013	0,024
46	0,013	0,025	46	0,013	0,025
47	0,014	0,025	47	0,014	0,025
48	0,015	0,026	48	0,015	0,026
49	0,016	0,028	49	0,016	0,028
50	0,017	0,029	50	0,017	0,029
51	0,018	0,031	51	0,018	0,031
52	0,020	0,033	52	0,020	0,033
53	0,021	0,035	53	0,021	0,035
54	0,022	0,037	54	0,022	0,037
55	0,024	0,040	55	0,024	0,040
56	0,025	0,041	56	0,025	0,041
57	0,026	0,041	57	0,026	0,041
58	0,027	0,042	58	0,027	0,042
59	0,027	0,042	59	0,027	0,042
60	0,028	0,042	60	0,028	0,042
61	0,028	0,043	61	0,028	0,043
62	0,028	0,043	62	0,028	0,043
63	0,029	0,043	63	0,029	0,043
64	0,029	0,043	64	0,029	0,043
65	0,029	0,043	65	0,029	0,043
66	0,029	0,043	66	0,029	0,043
67	0,029	0,043	67	0,029	0,043
68	0,029	0,043	68	0,029	0,043
69	0,029	0,043	69	0,029	0,043

TABLEAU 6**Augmentation salariale attribuable à des promotions**

ÉVALUATION AU 2005-12-31		ÉVALUATION AU 2008-12-31	
Âge	Taux	Âge	Taux
30 et moins	0,0555	30 et moins	0,0550
31	0,0528	31	0,0525
32	0,0500	32	0,0500
33	0,0470	33	0,0460
34	0,0443	34	0,0425
35	0,0414	35	0,0400
36	0,0385	36	0,0375
37	0,0356	37	0,0350
38	0,0328	38	0,0325
39	0,0301	39	0,0300
40	0,0277	40	0,0275
41	0,0254	41	0,0250
42	0,0232	42	0,0225
43	0,0214	43	0,0210
44	0,0196	44	0,0200
45	0,0179	45	0,0190
46	0,0163	46	0,0180
47	0,0150	47	0,0170
48	0,0137	48	0,0160
49	0,0126	49	0,0150
50	0,0118	50	0,0140
51	0,0110	51	0,0130
52	0,0104	52	0,0120
53	0,0098	53	0,0110
54	0,0093	54	0,0105
55	0,0090	55	0,0100
56	0,0085	56	0,0095
57	0,0082	57	0,0090
58	0,0077	58	0,0085
59	0,0074	59	0,0080
60 et plus	0,0070	60 et plus	0,0075

TABLEAU 7-A

Hypothèses économiques (en pourcentage)

ÉVALUATION AU 2005-12-31

Année	Inflation ⁽¹⁾	Indexation ⁽²⁾			Augmentation ⁽²⁾		Rendement	
		TAIR	TAIR-3	50 % TAIR (min TAIR-3)	Salaire ⁽⁵⁾	MGA ⁽⁷⁾	Nominal	Réel
2006	2,00 ⁽³⁾	2,30 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,15 ⁽³⁾	1,50 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2007	2,00	2,10 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,05 ⁽³⁾	2,07 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2008	2,00	2,10 ⁽⁴⁾	0,00 ⁽⁴⁾	1,05 ⁽⁴⁾	2,07 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2009	2,00	2,00	0,10	1,00	2,00 ⁽⁶⁾	2,50	6,50	4,50
2010	2,00	2,00	0,10	1,00	3,00 ⁽⁶⁾	2,50	6,50	4,50
2011	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,50	4,50
2012	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2013	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2014	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2015	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2016	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2017 et plus	3,00	3,00	0,80	1,55	3,75	3,75	7,50	4,50

(1) Moyenne des 12 mois de l'année sur les 12 mois de l'année précédente.

(2) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(3) Taux connus.

(4) Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2007.

(5) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions qui varient en fonction de l'âge du participant.

(6) L'hypothèse de base est de 2,00 % pour chacune des années 2006 à 2009 et de 2,50 % pour 2010. Comme les augmentations des années 2006 à 2009 sont octroyées le 1^{er} avril, 25 % de chacune de ces augmentations sont reportés à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier. De plus, pour les années 2007 et 2008, un taux de 0,07 % est ajouté pour estimer les ajustements de salaires applicables en novembre 2006 et 2007 en raison de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

(7) Pour 2006 à 2008, les MGA connus de 42 100 \$, 43 700 \$ et 44 900 \$ sont utilisés.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 2 111,11 \$ par année de service en 2006; il est majoré à 2 222,22 \$ en 2007, à 2 333,33 \$ en 2008 et à 2 444,44 \$ en 2009. Par la suite, il est indexé en fonction des taux d'augmentation retenus pour le MGA.

TABLEAU 7-B

Hypothèses économiques (en pourcentage)

ÉVALUATION AU 2008-12-31

Année	Inflation ⁽¹⁾	Indexation ⁽²⁾			Augmentation ⁽²⁾		Rendement	
		TAIR	TAIR-3	50 % TAIR (min TAIR-3)	Salaire ⁽⁵⁾	MGA ⁽⁸⁾	Nominal	Réel
2009	2,00	2,50 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,25 ⁽³⁾	1,50 ⁽⁶⁾	-	6,25	4,25
2010	2,00	0,40 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	0,20 ⁽³⁾	0,88 ⁽⁶⁾	-	6,25	4,25
2011	2,00	1,50 ⁽⁴⁾	0,00 ⁽⁴⁾	0,75 ⁽⁴⁾	0,69 ⁽⁶⁾	-	6,25	4,25
2012	2,00	2,00	0,10	1,00	1,24 ⁽⁶⁾	2,50	6,25	4,25
2013	2,00	2,00	0,10	1,00	2,34 ⁽⁶⁾	2,50	6,25	4,25
2014	2,00	2,00	0,10	1,00	2,76 ⁽⁶⁾	2,50	6,25	4,25
2015	2,50	2,50	0,40	1,25	3,98 ^(6,7)	3,00	6,75	4,25
2016	2,50	2,50	0,40	1,25	2,93 ⁽⁷⁾	3,00	6,75	4,25
2017	2,50	2,50	0,40	1,25	2,75	3,00	6,75	4,25
2018	2,50	2,50	0,40	1,25	2,75	3,00	6,75	4,25
2019	2,50	2,50	0,40	1,25	2,75	3,00	6,75	4,25
2020 et plus	3,00	3,00	0,80	1,55	3,50	3,50	7,25	4,25

(1) Moyenne des 12 mois de l'année sur les 12 mois de l'année précédente.

(2) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(3) Taux connus.

(4) Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2010.

(5) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions qui varient en fonction de l'âge du participant.

(6) Les augmentations des années 2009 à 2014 sont octroyées le 1^{er} avril de chacune de ces années. L'hypothèse est de 2,00 % pour 2009, 0,50 % pour 2010, 0,75 % pour 2011, 1,40 % pour 2012, 2,65 % pour 2013 et 2,80 % pour 2014. Le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

(7) À l'hypothèse de 2,75 % applicable au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016 s'ajoute une hypothèse d'augmentation de 0,70 % au 31 mars 2015. Le quart de l'augmentation du 31 mars 2015 est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

(8) Pour 2009, 2010 et 2011, les MGA connus de 46 300 \$, 47 200 \$ et 48 300 \$ sont utilisés.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 2 444,44 \$ par année de service en 2009 et il est augmenté à 2 494,44 \$ en 2010. Par la suite, il est indexé au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

ANNEXE V

La valeur actuarielle de la caisse des participants

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1- Introduction	V-3
2- La méthode d'ajustement de la valeur marchande	V-3
3- L'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants.....	V-3
4- La valeur actuarielle de la caisse des participants	V-4

LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS

1- Introduction

Comme l'a démontré l'expérience des dernières années, le rendement réalisé par la caisse des participants du RRPE peut être très différent du rendement anticipé, ce qui entraîne des écarts d'expérience importants. Afin de réduire l'impact de ces écarts sur le taux de cotisation, la caisse des participants est ajustée pour atténuer l'effet des variations à court terme de la valeur marchande conformément à la politique de provisionnement.

2- La méthode d'ajustement de la valeur marchande

La politique de provisionnement définit l'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants. Cet ajustement consiste à reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et le rendement anticipé. Puisque ce dernier est établi sur une base de meilleure estimation du taux de rendement de la caisse, les ajustements devraient se contrebalancer sur une longue période. Par conséquent, la valeur marchande ajustée résultante ne comporte pas de biais par rapport à la valeur marchande. Cette méthode est la même qui a été utilisée lors de l'évaluation actuarielle précédente.

Ainsi, l'ajustement apporté à la valeur marchande au 31 décembre de l'année « t » consiste à reporter 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et le rendement anticipé pour l'année « t », 60 % de l'écart pour l'année « t-1 », 40 % de l'écart pour l'année « t-2 » et 20 % de l'écart pour l'année « t-3 ».

Par la suite, conformément à la politique de provisionnement, le montant de l'ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participants.

3- L'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants

Tel qu'il est mentionné au chapitre III, l'impact du rendement réalisé en 2009 est pris en compte en augmentant la caisse des participants au 31 décembre 2008 du rendement réalisé en 2009 en excédent de celui anticipé. L'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants est donc calculé au 31 décembre 2009 et il est ensuite escompté d'un an pour le ramener au 31 décembre 2008.

Comme l'indique le tableau suivant, la reconnaissance sur cinq ans des écarts entre les rendements réalisés et ceux anticipés entraînerait un ajustement à la hausse de la caisse des participants de 1 172 millions de dollars au 31 décembre 2009. Cependant, ce montant excède 10 % de la valeur marchande de la caisse des participants à cette date. Conséquemment, la valeur de l'ajustement au 31 décembre 2009 est limitée à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participants à cette date, soit à 621 millions de dollars.

TABLEAU 1

Ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants au 31 décembre 2009 (en millions de dollars)

Année	% reporté		Gain/(perte) de l'année		Gain/(perte) reporté
2006	20%	x	447,2	=	89,4
2007	40%	x	(87,6)	=	(35,0)
2008	60%	x	(2 291,6)	=	(1 374,9)
2009	80%	x	185,1	=	148,1
Total des gains / (pertes) reportés					(1 172,4)
Ajustement préliminaire de la valeur marchande					1 172,4
Ajustement limité à 10 % de la valeur marchande					621,1

4- La valeur actuarielle de la caisse des participants

Le tableau 2 présente la valeur actuarielle de la caisse des participants utilisée pour déterminer leur taux de cotisation dans le cadre de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2008. Pour déterminer la valeur actuarielle de la caisse des participants, les ajustements suivants sont apportés à la valeur marchande :

- un redressement à la hausse de 179 millions de dollars, afin d'anticiper un transfert de la caisse des participants du RREGOP à celle des participants du RRPE pour tenir compte du passage de certains participants d'un régime à l'autre en 2008;
- un redressement à la baisse de 19 millions de dollars, afin d'anticiper un transfert de la caisse des participants du RRPE vers le Fonds consolidé du revenu pour tenir compte de l'adhésion de certains participants du RRPE au RRAS en 2008;
- un redressement à la hausse de 4 millions de dollars pour refléter les cotisations additionnelles reliées à un ajustement salarial rétroactif à novembre 2001. Tel qu'il est mentionné au chapitre V, il est présumé que les modalités d'application des ententes à venir avec certains groupes de participants au RRPE concernant l'équité salariale seront semblables à celles déjà conclues avec les employés syndiqués;
- un ajustement à la hausse de 174 millions de dollars pour refléter que le rendement de 9,5 % réalisé par la caisse des participants a généré un gain de 185 millions de dollars au 31 décembre 2009. Ce gain est escompté au 31 décembre 2008 au taux de 6,25 %;
- un ajustement à la hausse de 585 millions de dollars pour refléter l'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants. L'ajustement de 621 millions de dollars au 31 décembre 2009 est escompté au 31 décembre 2008 au taux de 6,25 %.

TABLEAU 2

Valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2008 (en millions de dollars)

Valeur marchande	5 788
Redressement en raison de transferts postérieurs à 2008	160
Redressement en raison de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale	4
Prise en compte du rendement réalisé en 2009	174
Ajustement apporté à la valeur marchande	585
Valeur actuarielle de la caisse des participants	6 711

ANNEXE VI

La politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE

**POLITIQUE DE PROVISIONNEMENT
DES PRESTATIONS À LA CHARGE
DES PARTICIPANTS DU RRPE**

**Service de l'actuariat
19 janvier 2007**

**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

Québec 

1- Préambule

Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) est un régime de retraite à coûts partagés. En effet, le gouvernement et les employés assument chacun une portion déterminée des prestations. Afin d'assurer le paiement des prestations à leur charge, les participants du RRPE ont constitué une caisse de retraite qui est investie à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). C'est la politique de placement du RRPE qui encadre la gestion de cette caisse de retraite.

Dans ce contexte, le taux de cotisation des participants du RRPE est établi de façon à ce que leur caisse de retraite soit suffisante pour faire face à ses engagements. Ce taux de cotisation est déterminé par une évaluation actuarielle triennale et au cours des 10 dernières années, il a fluctué de façon importante principalement en raison des rendements de la caisse de retraite. Ce phénomène de volatilité du taux de cotisation est accentué par l'évolution du profil démographique des participants du RRPE. En effet, la proportion du nombre de prestataires par rapport au nombre de participants actifs a augmenté de façon importante au cours des dernières années et cette tendance devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

Afin de s'adapter à cette évolution démographique et d'encadrer la volatilité du taux de cotisation, le Comité de retraite du RRPE a décidé de se doter d'une politique de provisionnement.

Cette politique de provisionnement a été préparée en conformité avec les recommandations contenues dans le « Rapport du groupe de travail chargé d'analyser le financement des prestations du RRPE à la charge des participants », présenté au Comité de retraite du RRPE le 7 juin 2006.

2- Portée

La présente politique de provisionnement établit les principes sur lesquels seront fondées l'ensemble des décisions relatives au provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE. Elle n'influence aucunement le financement des prestations à la charge du gouvernement.

3- Objectifs

Les principaux objectifs de la présente politique de provisionnement sont :

- De favoriser la sécurité des prestations à la charge des participants;
- De favoriser la stabilité du taux de cotisation des participants.

4- Cadre financier

Les modalités de paiement des prestations

Le RRPE est un régime dont les coûts sont partagés entre les employés et le gouvernement selon des proportions déterminées. À l'égard du service régulier, les participants sont responsables du paiement de 5/12 des prestations acquises avant juillet 1982 et de la moitié des prestations acquises après juin 1982. Le gouvernement assume l'excédent.

En ce qui a trait aux prestations additionnelles (1,1 % + 230 \$) découlant de la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2000 des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente, elles sont payées en totalité de la caisse des participants.

Le financement du service régulier

Les cotisations des participants sont versées dans une caisse de retraite à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les prestations à leur charge sont payées de cette caisse.

Le 1^{er} janvier 2005, le taux de cotisation est passé de 4,5 % à 7,78 %, conformément aux résultats de l'évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2004. Ce taux est applicable à la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA. Cependant, le taux de cotisation applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 aux participants qui ont transféré du RRE ou du RRF le 1^{er} janvier 2000 est de 8,08 % pour les participants provenant du RRE et de 7,78 % pour ceux provenant du RRF.

Le financement des prestations additionnelles

Les prestations additionnelles sont financées par les participants jusqu'à concurrence d'une valeur de 172 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000. Comme cette valeur a été atteinte en 2001, les prestations additionnelles qui sont acquises depuis cette date sont financées par le gouvernement. Ainsi, à chaque année, le gouvernement verse à la caisse des participants la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au cours de l'année précédente.

Le financement temporaire de certaines dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000

La valeur de l'augmentation des prestations découlant des nouvelles dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000, à l'exception des prestations additionnelles, est partagée également entre les participants et le gouvernement.

Pour ce faire, un fonds temporaire spécifique a été créé au 1^{er} janvier 2000. Ce fonds temporaire est investi avec la caisse des participants du RRPE. Un montant de 433 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000 a été transféré de la caisse des participants et un montant de 44 millions de dollars, du Fond consolidé du revenu. De plus, le gouvernement verse une cotisation annuelle égale à 2,72 % des salaires cotisables. Lorsque la somme des montants versés par le gouvernement

égalera le montant transféré de la caisse des participants, en tenant compte des intérêts, ce fonds temporaire sera dissout et il sera réparti également entre le gouvernement et cette caisse.

Les frais d'administration du régime

La moitié des frais requis pour l'administration du régime est défrayée par la caisse des participants; ces frais sont pris en compte dans la détermination du taux de cotisation. L'autre moitié est prise du Fonds consolidé du revenu.

La politique de placement

Afin d'encadrer la gestion de la caisse des participants du RRPE, le Comité de retraite, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, établit une politique de placement. Cette politique définit un portefeuille de référence dont la répartition, en janvier 2007, est la suivante :

	Répartition en % de l'actif du fonds (sur la base de valeur marchande)		
	Limites minimales	Références	Limites maximales
Court terme	0	0,5	15
Obligations	28	33,5	39
Obligations gouv long terme	0	0	5
Obligations à rendement réel	0	1	5
Actions canadiennes	6	11	16
Actions américaines	1	4	9
Actions internationales autres qu'américaines	2	7	12
Actions marchés émergents	0	2	5
Marchés boursiers internationaux (Québec Mondial)	4	9	14
Placements privés	4	6	8
Participations et infrastructures	3	6	9
Fonds de couverture	0	2	5
Dettes immobilières	1	6	11
Immobilier	4	9	12
Produits de base	0	3	4

5- Contraintes

Certaines contraintes pourraient nuire à l'atteinte des objectifs de provisionnement.

D'abord, les niveaux de provisionnement maximaux établis par la Loi de l'impôt sur le revenu doivent être respectés. D'autres contraintes proviennent des caractéristiques du régime. Par exemple :

- L'augmentation rapide de la proportion de retraités accentue la variabilité de la cotisation requise des participants actifs;
- Plus de 85 % des nouveaux participants du RRPE proviennent du RREGOP. Lorsque ces participants adhèrent au RRPE, les cotisations qu'ils ont versées au RREGOP, incluant les intérêts, sont transférées de la caisse des participants du RREGOP vers celle du RRPE. En contrepartie, le service effectué au RREGOP est pleinement reconnu au RRPE. Ceci crée généralement une perte pour le RRPE puisque le montant transféré est habituellement inférieur à la valeur actuarielle des prestations reconnues au RRPE au moment du transfert.

La politique de provisionnement vise à favoriser l'atteinte des objectifs de provisionnement, tout en considérant ces contraintes.

6- Paramètres de provisionnement

La méthode d'évaluation actuarielle

La méthode d'évaluation actuarielle utilisée afin de déterminer la situation financière du RRPE relativement aux prestations à la charge des participants est la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires » (Prime unique). Cette méthode est également utilisée pour établir la valeur actuarielle des prestations acquises annuellement par les participants.

La base utilisée pour déterminer les hypothèses de meilleure estimation

En conformité avec les normes de pratiques de l'Institut Canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée.

Les hypothèses actuarielles sont établies par les actuaires mandatés pour effectuer l'évaluation actuarielle du RRPE et en conformité avec les normes de pratiques de l'ICA. De plus, en raison de la pérennité du régime qui est favorisée par le fait que les participants du RRPE sont des employés du secteur public, de la nature à long terme des engagements du régime et d'une certaine équité qui est recherchée entre les participants de diverses générations, les hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du RRPE produite aux fins du provisionnement sont des hypothèses de meilleure estimation.

Dans ce contexte, les principes suivants devraient guider les actuaires dans le choix des hypothèses :

- Les hypothèses démographiques doivent tenir compte de l'expérience du RRPE lorsque celle-ci est pertinente;
- Les hypothèses démographiques visent à refléter le comportement attendu des participants selon les dispositions du régime au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle;
- Les hypothèses économiques visent à refléter les tendances à long terme plutôt que d'accorder une importance indue à l'expérience récente; par ailleurs, les hypothèses les plus prévisibles à court terme devraient refléter le contexte économique en vigueur lors de la production de l'évaluation actuarielle;
- Le processus de sélection des hypothèses devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime;
- L'hypothèse de rendement de la caisse vise à refléter le rendement attendu à long terme sur le portefeuille de référence du RRPE défini dans la politique de placement en vigueur au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle, après la prise en compte des frais de gestion de la CDP; cette hypothèse de rendement doit donc refléter la prime de risque liée aux catégories d'actifs plus risquées.

La valeur actuarielle de la caisse

La valeur actuarielle de la caisse est établie à partir de la valeur marchande qui est modifiée de la façon suivante :

- Un redressement est apporté afin d'harmoniser la valeur de la caisse avec la valeur actuarielle des prestations;
- Un ajustement est apporté afin de reconnaître graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé. Cet ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande.

La provision pour écarts défavorables

Afin de favoriser la stabilité du taux de cotisation des participants du RRPE, une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation. La valeur maximale de ce fonds est de 10 % du passif actuariel. Les gains d'expérience déclarés à chaque évaluation actuarielle sont versés dans le fonds de stabilisation tandis que les pertes d'expérience sont absorbées par ce fonds.

La situation financière du régime

L'évaluation actuarielle détermine la situation financière du régime selon l'une des possibilités suivantes :

- Situation financière excédentaire : lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint sa valeur maximale. Le surplus est défini de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Surplus} &= \text{Valeur actuarielle de la caisse} \\ &\quad \text{Moins valeur actuarielle des prestations} \\ &\quad \text{Moins fonds de stabilisation} \end{aligned}$$

- Situation financière neutre : lorsque la valeur actuarielle de la caisse est supérieure à la valeur actuarielle des prestations acquises mais la valeur du fonds de stabilisation est inférieure à sa valeur maximale;
- Situation financière déficitaire : lorsque la valeur actuarielle des prestations acquises est supérieure à la valeur actuarielle de la caisse. Le déficit est défini de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Déficit} &= \text{Valeur actuarielle des prestations} \\ &\quad \text{Moins valeur actuarielle de la caisse} \end{aligned}$$

La méthode d'amortissement

À la suite d'une évaluation actuarielle, si un surplus ou un déficit, tel que défini précédemment, doit être amorti, il l'est sur une période de 15 années, selon la méthode d'amortissement linéaire. Les amortissements établis lors d'une évaluation antérieure, le cas échéant, sont annulés et remplacés par les nouveaux.

La fréquence des évaluations actuarielles

Une évaluation actuarielle est produite à tous les trois ans. Cependant, les résultats sont mis à jour annuellement pour refléter les nouvelles données économiques connues. Ces résultats sont présentés au Comité de retraite.

Le taux de cotisation « pivot »

Le taux de cotisation « pivot » représente le taux vers lequel le taux de cotisation des participants du RRPE devrait tendre à long terme.

Les informations supplémentaires

Des informations supplémentaires à celles contenues dans le rapport d'évaluation actuarielle sont fournies au Comité de retraite sur demande ou selon l'initiative des actuaires mandatés pour effectuer l'évaluation actuarielle.

Les communications

Les participants sont informés de façon régulière de la situation financière du RRPE.

La détermination du taux de cotisation des participants

En vertu de la Loi sur le RRPE, c'est le gouvernement qui a le pouvoir de réviser le taux de cotisation. Ce pouvoir s'exerce par le biais d'un règlement qui fait l'objet d'une consultation auprès du Comité de retraite.

7- Révision de la politique

La politique de provisionnement est révisée de façon statutaire à tous les trois ans. Elle peut toutefois être révisée plus fréquemment, selon le jugement des membres du Comité de retraite.

8- Mise en vigueur

Conformément à la résolution CR-RRPE 06-07 adoptée le 19 janvier 2007 par le Comité de retraite du RRPE, les principes contenus dans la présente politique de provisionnement seront appliqués pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005, qui devrait être produite au cours de l'année 2007.

Cette politique est élaborée par le Comité de retraite du RRPE.

